

David Potter
Inventaire des lettres missives de François Ier
[1543]

<https://cour-de-france.fr/article7051.html>

Destinataire	Lieu	Date	secrétaire	Source
1. Les Etats de l'Empire	Magnigeste [Ménigoute, D-S]	9-I		Ribier-I-567 (1544) ; Charrière-1-558* ; C : BnF, fr.2956, p. 223-41 (17 ^e s); AE 2CP/2, fo.20-22 ; copie en Latin HNSA-Fr-Varia-7,5
<p>[François par la grace de Dieu Roy de France es reverendissimes, illustrissimes, illustres, notables et nobles princes electeurs, princes evesques, abbez, comtes, barons, chevalliers citains et maistres des villes et generallyment à tous les estatz de la noble Germanie et du Sacré Empire des Romains, nostres chers cousins, amis et confederez. J'ay toujours tenu pour certain, Messieurs des Estats, estre chose du tout et horrante de la personne d'un Empereur ou d'un Roy] (1) de débattre leurs affaires entre eux, en particulier ou hautement, par escrits injurieux, et si par le passé quelquefois, estant contrainct par la démesurée pétulance des médisans, j'ay respondu aux calomnies qu'ils avoient amplement divulguées contre moy, je l'ay fait afin que ma réputation ne demeurast pas en perpétuelle controverse; en quoy néanmoins l'on a bien connu que j'en ay tousjours usé modérément. Et pour vous mettre en fait un sommaire des médisances par lesquelles ils se sont efforcés de noircir ma dignité, vous avez bien la souvenance, messieurs, que quand l'on me demanda secours pour la défense de la république chrestienne contre les entreprises du Turc, dès là ils taschèrent de vous persuader que je l'avois inhumainement dénié, comme si j'avois communication et intelligence pour cette guerre avec luy. Mais par mes lettres et ambassades je montray bien le peu de foy que l'on pouvoit adjouster aux menteries des calomniateurs, promettant que si le cas le requéroit, et que vous le trouviez bon, je voulois estre moi-mesme en personne à cette grosse et dangereuse guerre, et mesme que j'offrois de souldoyer trente mil hommes de pied de vostre nation. Depuis, je vous ai souventesfois inculqué que j'avois pris alliance ou société avec le Turc, mais l'effet des choses a monstré que ce n'estoit qu'une tresve ou surséance de guerre, de laquelle n'estoit exclus aucun chrestien qui y vouloit estre admis, laquelle mienne paction avec le Turc a donné de grandes commoditez à l'empereur, et luy en eust donné de plus grandes s'il eust sceu ou voullu user d'icelles. Un peu de temps après que j'estois en très bon équipage pour entrer en guerre, je la différay jusques à son retour du voyage de Thunes. Vous sçavez avec quelle fureur et violence il se jeta sur le royaume de France, et n'y a personne de vous qui n'ait ouy réciter la cruelle et abominable entreprise qui avoit esté faite contre moy et ma lignée; duquel outrage, j'à çoit que nature à peine en puisse souffrir l'oubliance, j'avois mis tout en oubly... je l'ay receu en mon royaume pour aller en diligence par la Gaule vers ceux de Gand, et par ce moyen pourveoir de bonne heure à ses affaires, et pour ceste franchise et sincérité inestimable on m'a enfin joué ce bon tour que César Frégose, chevalier de mon ordre, et Antoine Rincon, mon ambassadeur, ont esté au duché de Milan, par ses commiz, cruellement tuez et dépouillés de leurs papiers et de tout ce qu'ilz portoient avec eux: et pour mieux cacher cette cruauté et inhumanité, ces méchans et abandonnez meurtriers ont mis sur ces pauvres victimes une accusation, et ont semé malicieusement par tout le monde qu'on a trouvé lettres sur eux par lesquelles je priois le Turc de venir contre les chrestiens;</p>				

mais pour la fausseté de ce bruit, ceux-là seuls en ont la connoissance qui l'ont mis en avant, à sçavoir les cruels meurtriers de mes gens. Quand je demanday à l'empereur par plusieurs lettres satisfaction sur cette injure, il en fit une si grande mocquerie que j'ay esté contrainct, tant de droict que pour soustenir ma dignité et réputation, de vanger par armes ceste injure si je ne voulois estre tenu pour le prince du plus foible cœur et plus prest à recevoir contumélie qui soit et qui sera jamais au monde, et après que j'ai eu délibéré d'exécuter ce dessein, et que j'estois desjà après, voicy une nouvelle entreprise que l'empereur nous va dresser contre le royaume de Barberousse, qui ayant esté cause que je retarday mon armée, non seulement jusques à son retour, mais bien jusques à plus long temps, ayant espérance que par quelque voie honneste il me feroit faire réparation de cette injure; et après m'estre veu hors de cette opinion, j'ay délibéré de poursuivre par armes ce que je n'ai peu par aucune raison tirer d'un homme injurieux L'empereur non content de la mort et du meurtre abominable de mes gens, a de nouveau controuvé contre moy (et comment est vraysemblable sa raison de laquelle il tâche de persuader, comme par voye publique de prêcheur) que l'armée du Turc est attirée tous les ans contre les chrestiens à ma prière et requeste, et qu'à cette fin je mène la guerre en Italie; et sans cesse recommence la mesme chanson, seulement pour s'exempter de tourner les armes contre ledit Turc. De plus, je voudrois bien que vous eussiez considéré qu'il n'y a pas d'autres que l'empereur Charles qui ait attiré contre les chrestiens les Turcs, qui sont comme enragez de l'outrage qu'ils ont receu, et comme c'est luy qui a entretenu ce grand feu , qui desjà par plusieurs fois a provoqué un si puissant prince, plustost par ostentation et je ne sçay quelles vaines menasses que par les forces qui pour ce faire estoient requises, et vous a poussés, vous qui ne pensiez en rien de ce feu, lequel il espère esteindre non par sa ruine mais par la vostre, par quoi j'accepte sans aucune difficulté pour arbitre un chascun qui sera d'équité et de bon jugement, à sçavoir si après une si longue patience de laquelle j'ay usé en la dilation de la vengeance de l'outrage que j'avois receu, je me devois appaiser ou bien acquiescer, et servir de l'insolence de mon ennemy. Pour les entreprises que l'empereur fait contre le roy des Turcs, il cache sous ces titres pieux les intérêts particuliers qu'il a en ses guerres, sa cupidité de gloire et insatiable ambition. Certes, je ne crois pas que vous soyez d'avis qu'il soit licite à l'empereur d'inférer toutes injures à un chascun, sans permettre la revanche à celui qui sera par luy injurié, mais je ne seray jamais tant chargé de mes calomniateurs ou aliéné de vous que particulièrement pour vostre empire et communément pour la défense de la république chrestienne, je n'entreprene ce qui appartient au titre de roy très chrestien, duquel je suis orné par dessus tous les autres princes, et ce que requiert la très ancienne et jamais rompue alliance du royaume de France avec le sacré empire des Romains. Révérendissimes révérends, illustrissimes illustres, hauts et puissans, nobles et notables princes, électeurs, princes, évesques, abbez, contes, barons, chevaliers, citoyens et messieurs des citez, et généralement tous les estats de la noble Germanie et du sacré empire des Romains, mes très chers cousins, amis et confédérés, Nostre Seigneur vueille garder et augmenter voz amplitudes. [Donné en la ville de Magnigueste le neufiesme de janvier mil cinq cens quarante trois].

[.....] copie fr.2956. Les deux versions françaises sont des traductions variantes de l'original en Latin. On a reproduit ici la version de Ribier, imprimée par Charrière.

(1) Charrière : «que c'estoit chose peu séante à la personne»

2. Albrecht, duc de Prusse	Menigouste	9-I	Bayard	O : PGSA-HGA-741, no.52
----------------------------	------------	-----	--------	-------------------------

Illustre et puissant prince nostre trescher et tresamé cousin, nous avons receu par Pietre Danquat vostre serviteur porteur de cestes les douze faulcons que nous avez par luy envoyez, lesquelz nous avons trouvez tresbeaulx et vous remercions de bien bon cueur.

Vous assurent que s'il y a chose par deça dont vous ayez envie, que vous en finerez en nous advertissant. Qui sera l'endroit où nous prierons Dieu, illustre et puissant prince, nostre trescher et tresamé cousin, qu'il vous ayt en sa tressaincte garde. Escript à Menigouste le ix^e jour de janvier mil vc xliij.

**Vre bonne cousyn et alyé,
FRANCOYS.**

3. Le cardinal Ercole de Mantoue	Amboise	20-I		O : ASMan, AG 626, fo.596
----------------------------------	---------	------	--	---------------------------

Mon cousin, je vous ay cydevant escript touchant certain destroussement qui a esté fait à Mantoue à Pierre d'Amyens(1) l'un des contrerolleurs de mes guerres de la somme de cinq cens cinquante escuz solleil par ung nommé Charles de Boullongne,(2) qu'avez sy longuement tenu prisonnier qu'il y est mort, à ce que vous voulsisse à ma priere luy en faire faire la raison et justice. Et combien, mon cousin, que estant madicte priere pour chose si raisonnable et equitable, je ne face doubte que n'avez ordonné à vos officiers ainsi le faire, actendu mesmement que m'avez dernièrement escript que le feriez satisfaire, pourveu que lad. somme se payast avec commodité des heritiers dud. feu Charles de Boullongne pour ce qu'il y avoit plusieurs autres crediteurs, neantmoins encores que led. d'Amyens leur ayt tresbien monstré et prouvé comme lad. somme luy a esté prinse et desrobbee par led. de Boullongne, mesmement par ung marchand de Mantoue commé Thomas de Rossy, lequel luy a baillé certification signee de sa main presens tesmoins et ayt continuellement poursuivy et fait poursuivre à grans fraiz et despens pour en avoir l'expedition, qu'il n'a peu jusques icy obtenir. Qui m'a meü de vous escrire encores la presente, vous pryant que pour la bonne et grande affection que avez au bien et administration de justice, vous veillez à ma faveur et requeste ordonner à vosd. officiers que raison et brefve justice soit faite aud. d'Amyens et y faire user de telle dilligence que vous voudriez que je feisse faire de ma part en semblable cas pour l'un de voz subiectz si l'occasion se y offroit ; et vous me ferez bien singullier plaisir. Pryant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa sainte garde. Escript à Amboise le xx^{me} jour de janvier m vc xliij.

(1) Pierre Damiens ment. *CAF*, VII, 640, 27906; aussi possible: receveur général des comtés de Montpensier, Clermont, baronnie de Mercoeur, etc., *ibid.*, II, 113, 4408. V. aussi sur ce cas 28-III-1545.

(2) V. 12-VI-1541 ; 30-X-1541

4. Destinataire inconnu	Pontlevoy	21-I	Bayard	O : AN J/476/21/4
-------------------------	-----------	------	--------	-------------------

De par le Roy.

Nostre amé et feal, nous avons commandé à nostre amé et feal conseiller et m^e des requestes ordinaire de nostre hostel M^e Francoys Errault sr de Chemans(1) de chercher au tresor de noz chartres à Paris aucuns papiers concernans grandement noz affaires, pour des coppies et extraictz d'iceulx s'ayder et servir en aucune charge d'importance que luy avons commise. À ceste cause permettez luy de veoir et visiter les lettres, chartres et tiltres estans en nostred. tresor et de ceulx dont il a à besongner en prendre lesd. coppies et extraictz pour l'effect dessusd. Et à ce ne faites faulte ne difficulté, car tel est nostre plaisir. Donné à Pontlevoy le xxije jour de janvier l'an m vc xliij.

(1) François Errault, sr de Chemans, nommé garde des sceaux le 12 juin 1543.

5. Ercole II duc de Ferrare	Cléry	27-I	?	O : ASMo-1559/1-5-fo.164
-----------------------------	-------	------	---	--------------------------

Mon frere, envoyant presentement pardela le sr d'Eschenetz,(1) je luy ay commandé vous aller visiter de ma part, et vous faire entendre de mes nouvelles et me rapporter des vostres. Et sur ce faisant fin, je priray Dieu, mon frere, qu'il vous ayt en sa tressaincte et digne garde. Escript à Clery le xxviije jour de janvier mil vc xliij.

(1)Guillaume de Dinteville sr d'Echenay/ Echenetz (1504-1559) bailli de Troyes.

6. Les advoyer et conseil de la ville et canton de Berne	Paris	3-II	Bayard	OP : SA Berne, Urk. F
--	-------	------	--------	-----------------------

Francoys par la grace de Dieu Roy de France. Treschers et grans amys, alliez, confederez, bons comperes, nous avons receu voz lectres du xxvij^{me} de decembre dernier passé, par lesquelles nous escripvez de deux points : l'ung touchant les prieurez de Vallon et Bellevault(1) et l'autre touchant les debtes de Charles jadis duc de Savoye. Et pour vous y respondre et pour autres noz affaires, nous renvoyons presentement par delà le sr de Boisrigault, par lequel nous vous ferons ample responce sur le tout. Et ce pendant nous vous avons bien voullu advertir que nous avons tousiours de nostre part entretenuz les traictez qui sont entre nous et ce que nous sommes encores deliberez de faire aussi vouluntiers que jamais, extimant tant de vous que vous vouldriez faire le semblable et que les choses bien entendues, vous n'aurez juste occasion sinon de demourer bien contans. Et à tant nous prions le createur, treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, vous avoir en sa tressaincte et digne garde. Escript à Paris le troys^{me} jour de febvrier l'an mil cinq cens quarante deux.

Adr. : « A noz treschers et grans amys confederez alliez et bons comperes les advoyer et conseil de la ville et quenton de Berne»

Note dorsale : «Bellevaux Vallon»

(1) V. aussi 27-IV-1537, 8-XI-1542, pays de Gex.

7. Christophe Richer	Paris	12-II	Bayard	O : AE Extraord. 55-203, fo.34-5 ; Photocopie de vente : BL RP 557
----------------------	-------	-------	--------	--

Monsieur Richer, vous savez la charge que je vous ay donnee à vostre partement dont je suys tousiours actendant que vous me faciez savoir nouvelles, et affin que par vous le Roy de Dannemarch mon bon frere entende l'estat et disposition où mes affaires sont de present, je vous advise que apres avoir gagné grant pays sur l'ennemy en Piedmont je y ay assez fortes garnisons qui font la guerre guerriable et la sepmaine passee ont deffaict deux mil Espaignolz dont il est demouré quatre cens mors sur le champ et plusieurs pris. Et maintenant affin d'estre le premier prest à ce renouveau, j'ay faict bailler argent à mes cappitaines de lansquenetz pour aller lever leurs gens et m'ont promys de faire telle dilligence que dedans le premier jour d'avril je pourray avoir ensemble avec les quatre mil que j'ay de present vingtquatre mil lansquenetz. D'autre part, je foiz levee de seize mil Suisses, vingt mil adventuriers françois et italliens et seize mil legionnaires et ay faict retirer toute ma gendarmerie sur les frontieres dont je foiz faire monstre ce premier jour de mars et payement pour deux quartiers. Et pour autant que je suys en deliberation de non seullement resister à l'Empereur que l'on dict se preparer pour l'annee prochaine et estre en volenté d'employer toute sa puissance de faire de sa reste, mais encores luy donner tant d'affaire et le mettre en tel estat avec l'ayde de Dieu qu'il n'aura moyen de courre sus aux

princes de la Chrestienté ne venir à tant de ce à quoy il aspire, qui est la monarchie dont il l'estyme autant indigne comme non puissant d'y parvenir que en cecy je soustene non seulement ma cause mais interest de tous les princes et potentatz de la Chrestienté et mesmement mes bons amys et alliez, desquelz je l'estyme entre les principaux plus entiers et certains les Roys de Dannemarch et de Suede. A ceste cause, vous prierez de ma part mesd. bons freres de faire de leur cousté / ce qui est en eulx et m'advertissez au plustost de ce qu'ilz auront conclud de faire et en quel temps ce sera, vous advisant que le plustost sera le meilleur et plus advantaigeux. Et à tant je prieray Dieu, Monsr Richer qu'il vous ait en sa garde. Escript à Paris le xij^e jour de fevrier l'an m^v xliij.

Adr. «A Monsr Richer mon secretaire et vallet de chambre ordinaire et ambassadeur devers le Roy de Sueden.»

Note dorsale : «Receu le penultime jour de may [*recte* «mars» ?] par les mains du secretaire du Roy de Suede en la ville de Stockholm.»

8. Le comte d'Arran gouverneur d'Ecosse	Fontainebleau	19-II	Bochetel	O : NLS MS 38/15 ; Bonner, p.62
---	---------------	-------	----------	------------------------------------

Mon cousin, pour le singulier desir que j'ay d'entretenir et inviolablement observer les traictez et anciennes alliances qui de tout temps ont esté et sont entre les Roys d'Escosse et de France, nos successeurs, royaumes, pais et subgetz, et secourir, ayder et favoriser le dict royaume d'Escosse, et la petite Royne ma seur de tout mon pouvoir, j'ay desesché mon cousin le conte de Lenauz(1) pour aller par dela, afin d'entendre et scavoier en quel estat et disposition seront de present les affaires d'icelluy royaume et m'en advertir. Vous priant croire ce que vous dira mon dict cousin de par moy tout ainsi que feriez ma propre personne. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa sainte garde. Escript à Fontaynebleau le xix^{me} jour de febvrier m^{vc} xliij.

(1) Matthew Stuart (1516-1571) 4^e comte de Lennox.

9. François Chaloppin, Lieutenant partic. de la sénéchaussée d'Anjou	Fontainebleau	4-III		CR : AM Angers, BB 22
--	---------------	-------	--	--------------------------

De par le Roy.

Nostre amé et feal, la necessité des grands'affaires qu'il nous convient de brief soustenir contre les efforts et entreprinses de noz ennemis nous contrainct à faire demander aux villes closes de nostre royaulme le payement de cinquante mil hommes de pié pour quatre mois. Et à ceste cause nous vous envoyons noz lettres patentes pour faire lever en vostre seneschaussee ce que les villes d'icelle en doivent porter / à quoy nous vous mandons de user d'une extreme dilligence et aussi faire publier le vidimus que pareillement vous envoyons d'un acquict par vous expedié pour le remboursement des empruncts que avons faitz en l'annee derreniere, affin que ceulx qui ont presté soient advertiz et asseurez du temps qu'ilz doivent avoir leurd. remboursement, auquel n'y aura faulte. Et ce faisant nous ferez service tresagreable. Donné à Fontainebleau le quatriesme jour de mars l'an mil cinq cens quarante deux.

10. Antoine Linage, bailli de Vitry	Fontainebleau	4-III	Bayard	Brialles, 26
<p>De par le Roy. Nostre amé et féal, la nécessité des grans affaires qu'il nous convient de brief soustenir contre les effortz et entreprinses de noz annemis, nous contrainct à faire demander aux villes clauses de nostre royaume la quantité de cinquante mil hommes de pied pour quatre mois. Et à ceste cause, nous vous envoions noz lettres patentes pour faire lever en vostre bailliage ce que les villes d'icelluy en doivent porter, à quoy nous vous mandons user d'une extresme dilligence et aussi faire publier le vidimus que pareillement vous envoyons d'un acquist par nous expédié pour le remboursement des empruntz que avons faitz en l'année dernière afin que ceulx qui ont presté soient advertiz et assurez du temps qu'ilz doibvent avoir leurdit remboursement, au quel il n'y aura faulte. Et ce faisant nous ferez service très agréable. Donné à Fontainebleau . . .</p> <p>[le bailliage de Vitry est imposé à 1200 lt]</p>				
11. Les advoyer, conseil et communauté de Berne	Fontainebleau	5-III	Bochetel	OP: SABer, Urk., F. (Rott, p.411n); SA Zurich
<p>Françoys par la grace de Dieu Roy de France. Treschers et grans amys, alliez et confederez et bons comperes, nous envoions presentement par devers vous nostre amé et feal secretaire de chambre, maistre Morlet de Museau, Sr de Marcheferriere,(1) pour les causes qu'il vous dira et declairera de nostre part, desquelles nous vous prions tresaffectueusement le croyre comme nous mesmes et vous employer à l'execucion de l'affaire dont il est question, comme nous avons en vous et en nostre bonne et commune amytié entiere et parfaicte confidence. En quoy faisant ferez chose qui nous sera tresagreable et que recongnoistrons envers vous tellement que aurez bonne et grande occasion de vous contanter. Priant Dieu, treschers et grans amys, alliez et confederez et bons comperes, qu'il vous ayt en sa sainte garde. Escript à Fontainebleau, le v^{me} jour de mars m vc xliij.</p> <p>Reçue le 15 mars.</p> <p>(1) Antoine Morelet du Museau aussi valet de chambre du roi, fils de Jean ambassadeur en Suisse.</p>				
12. Adrien de isseleu, sr d'Heilly		8-III		O : <i>Amateur d'autographes</i> , 5, 1866, p.262
<p>Le duc de Vendôme a été envoyé « pour faire rigoureuse justice et punition » aux bandes italiennes à Hesdin.</p>				
13. Christian III roi de Danemark	Bois de Vincennes	10-III	Bayard	Wegener-4-233
<p>Franciscus, Dei gratia Francorum rex etc, serenissimo, excellentissimo ac potentissimo principj Christiano, eadem gratia Danorum, Noruagorum, Gothorum et Vandalorum regi, Slesuicj, Holsatiæ, Stormariæ ae Dytmersiæ ducj, comitj in Oldenborch et Delmenhorst, fratrj, consanguineo et foederato nostro charissimo, foelicitatem imprecatur. Serenissime, excellentissime ac potentissime princeps, frater, consanguinee ac foederate noster charissime. Literae, quas ad nos per Ioannem Fraxineum(1) misistis, recepimus atque ex eo intelleximus ea omnia, quæ nobis a serenitate vestra expositurum in se receperat, quibus magis ac magis sincerus ille amor nobis innotuit, quo nos prosequiminj , ex quo vobis satis</p>				

magnam gratiam habere non possumus. Nos autem eadem voluntate ac animo esse erga serenitatem vestram ne dubitetis, magnopere rogamus, quod facilius ac certius cognoscetis, cum occasio sese obtulerit. Quoniam vero in præsentia alijs quibusdam negotijs occupatj ea prosequi non possumus, quæ nobis ab eodem Fraxineo verbis vestris dicta sunt, quæ etsi optima nobis visa sunt, vestram tamen serenitatem precamur, vt ea in aliud tempus reseruet; breui enim vos de rebus nostris diligentius ac fusius certiores faciemus. His igitur finem imponentes, serenitatem vestram, serenissime, excellentissime ac potentissime princeps, frater, consanguinee ac foederate noster charissime, Deo optimo maximo seruandam diu ac foeliciter incolumen commendamus. Ex arce nostra Siluæ Vincenarum die x mensis Martij anno m. d. xlii.
Vester bonus frater et amicus

(1) Jean de Fraisse.

14. Le pape Paul III	Fontainebleau	10-III		C: trad. it : ASF MS div 674; Rome, Bib. Angelica ms 2219, fo.1-42 ; <i>Translation de l'epistre du Roy Treschrestien Francois premier de ce nom a nostre saint pere Paul troisesme</i> (Paris : R. Estienne, 1543)
----------------------	---------------	--------	--	---

[par Jean du Bellay]

15. Les advoyer, conseil et communauté de Berne	Fontainebleau	12-III	Bochetel	OP : SA Berne, Urk. F
---	---------------	--------	----------	-----------------------

François de la grace de Dieu Roy de France. Treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, nous avons esté advertiz que puis quelque temps en ca le sr de Marnol,(1) que vous congnoissez, avoit fait dressé une entreprinse à l'encontre de nous sur nostre duché de Bourgongne soubz umbre et pretexte de charité. Et après la ratiffication faicte par nous et l'empereur de le neutralité que avons accordé, plus en faveur des srs des Lignes noz bons amys, allyez et confederez que autrement, auroit icelluy de Marnol conduit une autre pratique au pays de Vallays qui estoit de y faire une levee furtive de deux ou troys mil hommes de guerre dud pays pour les mener et exploicter à l'encontre de nostred. duché de Bourgongne, se faisant fort d'avoir passage par voz pays. Et encores que ce soit chose que nous sommes assurez que vous n'estes pour luy accorder, tant pour le respect de la bonne et parfaicte amytié que avons tousiours eu ensemble que pour estre la chose si desraisonnable qu'elle est contrevant entierement à nostre traicté de paix, si esse qu'il nous a semblé vous en devoir advertir affin que par là vous congnoissiez clairement en quelz chemins et voyes sinistres persistent les ministres et gens dud. empereur et la foulle que par tels propoz ilz font à vostre honneur et repputtation. A quoy nous vous prions adviser et si d'avanture vous voulez entendre plus avant comme il va de cested. pratique, vous le pourrez scavoir du sr de Boysrigault nostre conseiller et ambassadeur par delà, auquel nous escripvons presentement vous en faire entendre la verité. Et à tant, treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, nous prions Dieu qu'il vous ayt en sa s^{te} garde.
Escrypt à Fontaynebleau le xije jour de mars m vc quarante deux.

Reçue le 31 mai

(1)Peut-être le sr de Marnol qui était ambassadeur de Charles V à François Ier en 1541-2, seigneur franche-comtois parfois «Marnoz», envoyé par l'empereur aux Lignes en 1537.

16. Philippe Landgrave de Hesse	Fontainebleau	16-III		SA Marburg (ment. CAF, Itin)
---------------------------------	---------------	--------	--	------------------------------

17. La ville de Paris	Fontainebleau	19-III	Bayard	O : AN K 955, no.32
-----------------------	---------------	--------	--------	---------------------

De par le Roy.

Treschers et bien amez, nous avons donné charge à nostre amé et feal conseiller et m^e des requestes ordinaire de nostre hostel le sr du Mortier vous dire aucunes choses de nostre part, desquelles nous vous prions le croire tout ainsi que vous feriez nostre propre personne et pourveoir à ce qu'il vous dira en la plus grand dilligence qu'il vous sera possible. En quoy faisant vous me ferez service tresagreable. Donné à Fontainebleau le xix^{me} jour de mars m vc xlii.

18. Piero Strozzi	Fontainebleau	30-III	Bayard	O : ASF-CS-V-1210-181
-------------------	---------------	--------	--------	-----------------------

Seigneur Strossi, depuis les lettres que je vous ay dernièrement escriptes, j'ay advisé qu'il sera meilleur que vous continuez vostre voiage affin que vous soiez plus prest à faire ce dont je vous advertiray cy apres. Sur quoy faisant fin, je priay Dieu, seigneur Strossi, qu'il vous ayt en sa garde. Escrip à Fontainebleau le penultime jour de mars m vc xliij.

19. Le Parlement de Paris	Echou	2-IV	Bayard	CR : X/1A/1550-355v* ; U/2034, fo.404r-v; Fargen.548
---------------------------	-------	------	--------	--

*De par le roy.

Noz [amez et feaulx], nous avons presentement receu lectres de nostre tres cher et tres amé nepveu le duc de Cle[ves]. Vous envoyons le double par lequel vous entendrez la victoire qu'il a eue contre l'emp[ereur son] ennemy et le myen; et d'aultant qu'il est bien raisonnable que celluy dont provient [la victoire], qui est Dieu nostre createur, congnoissant les justes querelles d'un chacun, en soit habon[dement] loué et remercié, a ceste cause nous vous mandons que vous tenez main et vous en pr[ocedez] que, suyvant ce que nous escrivons à nostre tres cher et amé cousin le Cardinal Du Bellay, evesque de Paris, l'on face incontinent par lad. ville processions solennelles, prieres et oraisons a nostred. createur à ce qu'il veuille continuer sa bonté envers nous et reduyre l'ennemy commun de nous et de [nostre] nepveu en tel estat qu'il soit contrainct d'estre par là rangé a ce qui a esté par tant de foys et si ordinairement par luy differé et par nous tant recherché, qui est la paix tant desirée et necessaire pour le bien, repoz, et tranquillité de la chrestienté. Donné a Eschou, la deuxieme jour d'avril mil VC XLIII.

Reçue le 5 avril.

Accompagnée des lettres du duc de Clèves au roi, le jour de Pasques 1543.

20. Ercole II duc de Ferrare	Conches[-sur-Gondaire]	5-IV	?	O : ASMo-1559/1-5-fo.169
------------------------------	------------------------	------	---	--------------------------

Mon frere, s'en allant par delà mon cousin le cardinal de Ferrare [vostre] frere pour aucuns affaires qui concernent grandement le bien, renoz, liberté et seur[eté] [et] établissement de l'Italie, je luy donné charge de vous dire aucunes choses de ma part, dont je vous prie le croire tout ainsi que vous voudriez faire moy mesmes. Et sur ce faisant fin. Prie à Dieu, mon frere, qu'il vous ayt en sa sainte garde. Escript à Conches le cinq^{me} d'avril mil vc xliij.

21. Le conseil privé à Paris		[8-12]-IV		C : AN, U/2034, fo.407v-408v
------------------------------	--	-----------	--	------------------------------

[Par les amis du roi en Allemagne](1) «sont venues nouvelles certaines d'une seconde grande victoire obtenue par nostre nepveu le duc de Cleves contre une grosse armee de nos ennemis, de laquelle estoit chef le comte de Naussau, laquelle victoire a esté telle que prenant les choses en general et remettant les particularitez à ce que par le menu en est recité et advis donnez de lad. victoire, il n'est reschappé de toute l'armee des ennemys un de tous ceux qui ont fait resistance qu'ils ne soient demourez morts ou prisonniers grand nombre de noblesse rompue et mise en fuite, l'artillerie, munitions et bagage demouré et gaigé par led. duc de Cleves. De ce que s'est saulvé de lad. armee desd. ennemis ne leur a esté possible de remettre aucuns ensemble de maniere qu'il ne s'est veu de long temps desconfiture dont la fuite ayt esté telle ne si grand estonnement. Led. sr de Naussau chef comme dict est s'est saulvé seul sans page ny varlet. Eue ceste nouvelle, tous les amis de l'Empereur, ce qui ont acoustimé de favoriser ses affaires tant à Norenberg où encores n'estoit lors la Diette finie, que autres endroicts d'Allemagne ont fort perdu le cœur et a nos amis d'autant creu et augmenté ainsy que en brief se verra par experience.»

«Pour remercier Dieu de laquelle victoire et à ce qu'il luy plaise continuer sa bonté envers nous led.seigneur avoit mandé à sond. conseil privé advertir icelle cour de promptement se transporter en l'église de Nostre Dame pour assister à un Te Deum . . .»

(1) extrait d'une lettre apporté au Parlement par Martin Fumée maître des requêtes.

22. Christian III, roi de Danemark	Paris	14-IV	Bayard	Wegener-4-234
------------------------------------	-------	-------	--------	---------------

Treshault tresexcellant et trespuissant prince, nostre trescher et tresame frere cousin et allye. Nous auons amplement entendu par le sr de Fresse et depuis par le sr George Luke la bonne volonte en laquelle jl vous plaist continuer enuers [nous], et pareillement ce que vous deliberez de faire pour resister a nostre commun ennemy, dont nous ne vous scaurions assez amplement remercier; et vous pouons bien assurer, que vous trouerez a jamais en nostre endroict pareille volonte et affection enuers vous et le bien de voz affaires, ainsi que nous auons donne charge audict sr de Fresse, gentilhomme de nostre maison ordinaire, vous dire plus amplement, auquel nous vous prions adiouster telle foy que vous feriez a nous mesmes. Priant Dieu a tant, treshault tresexcellant et trespuissant prince, nostre trescher et tresame frere cousin ét allye, quil vous ayt en sa sainte et digne garde. Escript à Paris le xiiije jour dauril mil v c xliij.

**Vostre bon frere cousyn et alye,
FRANCOYS.**

23. Ercole II duc de Ferrare	Meudon	17-IV	?	O : ASMo-1559/1-5-fo.170
------------------------------	--------	-------	---	--------------------------

Mon frere, s'en retournant presentement pardevers vous vostre ambassadeur,(1) je n'ay voulu le laisser partir sans vous tesmoigner par mes lettres le bon et honneste devoir qu'il a fait luy estant pardeca, tellement que j'en demeure grandement contant et satisfait. Et

l'ay pryé vous dire de mes nouvelles, parquoy me remectant sur sa suffisance ne vous feray plus longue lettre, mays prieray le createur, mon frere, qu'il vous ayt en sa sainte garde. Escript à Meudon le xvije jour d'avril mil vc xliij.

(1) Ludovico da Thiene, ambassadeur depuis mai 1541, qui retourne à Ferrare emn mai 1543.

24. Le Canton de Solothurn	Pont Audemer	20-IV	Laubespine	O : SA Sol (Rott,p. 414n)
----------------------------	--------------	-------	------------	---------------------------

«Nous envoyons présentement le Sr de Blancfossé, pannetier ordinaire, par devers vous pour vous faire entendre aucunes choses de nostre part. .. Escript a Ponteaudemmer, le XXe jour d'avril»

25. Antoine de Lettes, sr de Montpezat		25-IV		C : AM Narbonne AA112,fo.36
--	--	-------	--	-----------------------------

[ordonnant la fourniture, par la province du Languedoc, de 20,000 asnées de froment pour estre incontinent convertiz en biscuitz pour l'armée de mer réunie sur les cotes de la Provence. Au moyen du prix du biscuit paye par l'armée, la valeur de cette fourniture devait être remboursée à ceux qui seraient requis d'en faire l'avance]

26. Claude de Lorraine, duc de Guise	S-Germain	28-IV	Bayard	O : vendu, Traces écrites, 13308
--------------------------------------	-----------	-------	--------	----------------------------------

Mon cousin, j'ay receu voz lettres du xxijje de ce mois et ordonné qu'il soit envoyé ijm francs pour le blocus devant Lumes(1) pour les garder et empescher de faire les saillies qu'ilz ont accoustumez faire au dommaige de mes subgetz. Mais il fault considerer s'il pourra estre fait de brief et quelle force il faudra entretenir pour assurer les ouvriers. Et si, apres qu'il sera fait, il se pourra garder avecques peu de despence. Pareillement, j'ay entendu par voz lettres ce que le conte Guillaume de Fustemberg a semé en Allemaigne et auparavant en avoir eu advertisement par mes serviteurs estans à Strasbourg, ausquelz j'avois fait responce si ample que je pence qu'elle ayt effacé tout ce que led. conte Guillaume avoit mis en avant. Et autant en ay fait de rechef escrire aux srs de Basle affin que la verité soit congneue et entendue par tout. Et quant au marchant qui desire avoir saufconduit, puis que nous venons à rentrer à la guerre, je suis d'avis que l'on ne baille plus de traictes de bled ny de vins ny que l'on ne laisse plus sortir de mon royaume. Mais si led. marchant veult saufconduit d'autres marchandise il aura, suivant le memoire que je vous envoie, qui est conforme aux saufconduitz que je baille mais il ne fault pas faire mencion de vins ny de grains.

Au demeurant, mon cousin, je vous prie me mander par estat combien coustera le remontaige des pieces d'artillerye qui sont pardelà afin que l'argent soit promptement envoyé. Et pourront grandement servir les deniers qui me reviennent des vivres, montans, comme l'on m'a dict, à xvij ou xvijj francs, à parachever les reparacions des places de frontiere. Vous priant me mander quelles places se pourront mectre en deffence promptement, et pour quel pris. Et quant à S^{te} Menehoust, je desire que l'on employe à la fortificacion du chasteau pour ceste heure iijm francs et apres je verray ce qu'il y faudra davantaige. Touschant les lansquenetz descenduz de Roqueroch,(2) j'entens que leur monstre se face à Andelot ou j'envoie l'argent. Et escriptz au sr de la Roche du Maine(3) se y transporter pour veoir faire les monstres et tenir main à ce qu'elles soient faictes selon mon intention et les articles que le coronnel m'a jurez ; et que delà ilz s'en aillent à bonnes journées droict à Laon, par lequel chemin je vous prie de faire dresser estappes affin de soullaiger d'autant le paouvre peuple. Sur quoy faisant fin, je priay Dieu, mon cousin,

qu'il vous ayt en sa garde. Escript à Saint Germain en Laye le xxviije jour d'avril mil vc xliij

[P.S.] Au regard de Troyes, Challons et Reims, je leur laisse leurs deniers communs sans en vouloir prendre aucune chose. Mais quant à l'ayde que je demande pour le paiement des gens de pyed, il n'y a nulle ville en mon royaume qui en soit exempte et en ay faict estat certain sans lequel mes affaires ne se scauroient bonnement conduire.

FRANCOYS

Je vous envoye ung paquet pour la Roche du Mayne que je vous pryé luy faire tout incontinent tenir seurement à Mouzon ou là où il sera.

Bayard

Adr. « A mon cousin le duc de Guise gouverneur et mon lieutenant general en mes pays de Champagne et Brye»

(1) Ardennes

(2) Georg von Reckerodt

(3) Charles Tiercelin, sr de La Roche du Maine

<https://www.traces-ecrites.com/document/superbe-lettre-de-francois-ier-a-claude-de-lorraine-1er-duc-de-guise/>

Selon la vente, par «Romantic Agony», Bruxelles, 2011 lettre provient de la coll. Philippe van Heurck. Il y avait un certificat du Ministère de la Culture, délivré en 2001 pour la lettre.

27. Charles Chabot, sr de Jarnac	S-Germain-en-Laye	2-V	Bayard	C : Fillon, p.84
----------------------------------	-------------------	-----	--------	------------------

Mon cousin, ayant eu pertinent advisement de nostre ambassadeur estant en Angleterre,(1) dont je vous envoye le double, il me semble estre lors requis et nescessaire de pourveoir au de la Rochelle, et pour avoir esté adverty de la bonne santé en laquelle il a pleu à Dieu vous restituer. Je vous prie y aller, et pourveoir à ce que vous connoistrez qui sera nescessaire, pour obvier aux entreprinses et desseings de noz ennemys, et mesmement de faire mestre deux chaisnes, affin de rompre l'intelligence de ce meschant Lartigue(2) et, sur ce faisant fin, je prieray Dieu, mon cousin, qu'il vous aye en sa garde. Escript à St-Germain-en-laye, le deuxiesme jour de may l'an mil cinq cens quarante trois.

Adr. «A mon cousin le sieur de Jarnac mon lieutenant general à la Rochelle».

(1) Roger d'Aspremont, protonotaire d'Orthe. Le texte de l'extrait est annexé à cette lettre et mentionne que Lartigue a conseillé à Henry VIII «commander à un mathématicien, qui est en ceste ville, natif de Dieppe, d'un père escossois [en marge «David Johnston, expert à leverplates ymages»] luy mectre en portraict toute la coste de Bretagne». D'Aspremont écrit encore une fois le 7 juin avec plus de détails et joint une copie du rapport de Lartigue (*Calendar of State Papers, Simancas*, V, ii, no.150-151 ; AGS Estado-Leg^o n^o 806, f^o67 ; BL, Add. 28593).

(2) Pierre de Bidoulx, sr de Lartigue, le neveu de l'amiral Prégent de Bidoulx, mourut en 1528 ?

28. Les élus de Reims	S-Germain-Laye	9-V	Robertet	Brialles-32
-----------------------	----------------	-----	----------	-------------

De par le Roy.

Chers et biens amez, nous vous avons fait expedier une commission que vous envoyons par ce porteur exprès, contenant que vous aviez à cotiser, égaller et faire lever incontinent en vostre eslection certaine quantité de vivres et voitures pour l'advitaillement et service des camps et armées que nous faisons presentement mectre sur les frontières de nos pais de Picardye and Champagne pour la deffence d'iceulx . . .

29. Le Parlement de Paris	S-Germain	12-V	Bayard	C: AN, U/2035, fo.15v-16v
<p>De par le Roy.</p> <p>Nos amez et feaux, nous vous avons de long temps adverty que nostre vouloir estoit qu'eussiez à vous transporter en la grand'chambre de nos enquestes pour proceder suivant le contenu en nos lettres de commission à vous adressans au jugement du proces pendant en icelle entre nostre procureur general et nostre cousin le marquis de Rothelin pour raison de la terre et seigneurie de Baugency.(1) Et pour autant que sommes deument advertis que led. proces est en estat de juger et que ne voulons le jugement d'iceluy estre plus differé par les moyens que a tenus cy devant nostred. cousin au grand interest de nous et de nostre domaine, nous vous avons bien voulu advertir de nostre vouloir et commander que, tous autres affaires et proces cessans et delaissez, vous ayez à vous transporter en lad. grand'chambre des enquestes et, en la compagnie de telle que la vous avons ordonnee par nostre commission, vuider et decider par vostre arrest et jugement diffinitif led. proces ainsy pendant, sans plus differer sous ombre de quelques sommations faictes par nostred. cousin, lesquelles il a seulement mises en avant pour tousjours fuir et eviter le jugement dud. proces, comme du tout vous pourra apparoir par ce que trouverez produict aud. proces. Et à ce ne faictes faute, car tel est nostre plaisir. Donné à St Germain en Laye le douziesme jour de may 1543.</p> <p>Présentée par le procureur du roi le 2 juin. Accompagné des lettres-patentes du 10 novembre 1542 (ibid, U/2035, fo.16v-17v).</p> <p>(1)François d'Orléans-Longueville (1513-1548) revendiquait la seigneurie de Beaugency contre le droit du roi, qui avait réuni la terre à la domaine.</p>				
30. La ville d'Amiens		mi-V		Ment : AMA, BB 24, fo.245v
31. Le Parlement de Paris	S-Germain	16-V		Ment : AN U/2035, fo.6
<p>Le texte manque dans le registre, présenté le 19 mai par Jean Cottel maître des requêtes, sur le perception du droit de la gabelle du roi sur les salines du royaume.</p>				
32. Philippe, Landgrave de Hesse	S-Germain	17-V	Bochetel	O : SAMarburg-3-1834-fo.13
<p>Franciscus Dei gratia Francorum rex potentissimo atque excellentissimo principi Lantgrauio Hassie amico et consanguineo nostre charissimo perpetuam felicitatem. Potentissime atque excellentissime princeps, cum nobis renunciaretur is conuentus quem Sacri Romani Imperii ellectoribus Spire uicesima quarta presentis mensis maii die celebrare decretum est, curauimus e uestigio mittendum ad te Lazarum Bayfium consiliarium nostrum nostreque domus libellorum magistrum qui tue excellentie nonnulla pro communi statuum nostrorum bono ac Christiane religionis tranquillitate exponere eum tibi commendatum esse et que ex nobis exponet ea apud te fidem habere uehementer optamus. Potentissime atque excellentissime princeps felicem tibi rerum omniam successum concedat altissimus. Scriptam apud Sanctum Germanum en Laya die xvijma maii anno millessimo D xliijo.</p>				

33. Jacques de Montgomery, sr de Lorges	S-Germain-Laye	20-V	Bochetel	C : BSAP/ChHeilly, no.36
<p>Monsr de Lorges, vous scavez et congnoissez tresbien ce que mon paouvre peuple a cydevant souffert et porté tant pour les grandes et insupportables charges des mes tailles que j'ay esté contrainct lever, que pour les foulles et oppressions qu'ilz ont endurees et endurant chacun jour à l'occasion des allees et venues de mes gens de guerre, choses qui me doivent mouvoir à y avoir esgard et les soullager pour estre ceulx qui portent principalement la deppense de ma guerre. Et pource que je vous ay estably cappitaine tant de mes arrierebans que des legionnaires de Normandie et Picardie, comme personnage duquel j'ay fiance et que je congnois experimenté au faict et conduite de gens de guerre, sachant aussi que vous y scaurez mectre si bonne justice et police que, outre le service que j'en tireray, mon paouvre peuple n'en sera foulé, travaillé ne pillé si malheureusement qu'il a esté par le passé. A ceste cause, monsr de Lorges, je vous prie sur tout que vous avez mon service et le bien et reppos dud. peuple en recommandation, vous aiez à donner ordre parmy les bendes dont avez la charge qu'ilz vivent gracieusement et doucement venans en mon service et que, par les lieux où ilz passeront, ilz ne facent aucunes pilleries, renconnemens, forces, viollances ne outres choses mal faictes sur mond. peuple, de quel, comme dit est, ilz sont souldoyez et payez, et aussi n'y facent aucun sejour mais marchent à journees raisonnables. Et si aucuns font le contraire, faictes en faire par les prevostz des mareschaux telle et si griefve et rigoreuse justice et pugnicion que ce soit craincte et perpetuel exemple à tous. Et en ce faisant, ne me pourriez faire service plus agreable ne tant prouffitable à mond. royaulme. Priant Dieu, monsr de Lorges, qu'il vous ait en sa garde. Escript à Saint Germain en Laye le xxje jour de may mil vc xliij.</p>				
34. Jacques de Montgomery, sr de Lorges	Meudon	21-V	Bayard	C : BSAP/ChHeilly, 57, no.28
<p>Monsr de Lorges, depuis mes dernyeres lettres, j'ay pour bonnes causes et considerations advisé de haster la levee des legionnaires, c'estassavoir : ceulx de la Picardye et ceulx de la Normandie qui sont les plus prochains de Picardye. Parquoy, je vous prie sur tout le service que faire me desirez, en extreme diligence qu'il vous sera possible, vous les envoyez lever et faictes conduyre droict à Monstreul, combien que je vous eusse escript les faire marcher droict à Amyens. Mays entendez que cecy ne se scauroit assez toust faire à mon gré. A ceste cause, je vous prie encores de rechef diligenter l'affaire et vous me feriez merueilleusement grand plaisir en ce faisant. Et à tant, je prieray Dieu, monsr de Lorges, qu'il vous ait en sa garde. Escript à Meudon le xxje jour de may mil vc xliij.</p>				
35. Les advoyer, conseil et communauté de Berne	Paris	23-V	Bochetel	OP: SA Berne, Urk., F.
<p>François par la grace de Dieu Roy de France. Treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, apres avoir entendu la bonne volonté que nostre cher et amé cousin le conte de Gruyere(1) avoit de prendre et accepter nostre service et estre et demourer bon loyal et feable serviteur de nous et de la couronne de France, nous l'avons retenu en nostred. service et l'avons faict et estably gentilhomme de nostre chambre en intencion de l'honorer du collier de nostre ordre le jour monsr St Michel prochain feste d'icelluy ordre. Et d'autant que, entretenant icelluy nostre cousin en nostred. service, il nous a dict et declairé qu'il entendoit et vouloit demourer vostre bon et affectionné voisin, bourgeois,</p>				

serviteur et amy en intencion de s'emploier tousiours es choses qu'il congnoistra vous pouvoir faire service, chose qui nous a esté tresagreable pour la bonne et parfaicte amytié qui est entre nous et vous. Vous priant, à ceste cause, treschers et grans amys, vouloir avoir pour l'amour de nous nostred. cousin et son pays en bonne recommandacion, sans luy donner ne souffrir estre donné aucun trouble, moleste ou empeschement et mesmement eu regard à la bonne voulonté qu'il a de vous faire service comme dict est. Et en ce faisant, nous ferez tresgrand et tresagreable plaisir. Priant Dieu, treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, qu'il vous ayt en a sainte garde. Escript à Paris, le xxiiije jour de may, l'an mil cinq cens quarante trois.

(1)Michel comte de Gruyère (m.1576), élevé à la cour de France et parfois capitaine dans le service du roi ou de l'empereur. Très endetté, en particulier à aux villes de Fribourg, il est le dernier comte de Gruyère.

36. Le Parlement de Paris	Lyon [?]	25-V	Bochetel	C : AN, U/2035, fo.14r-v
---------------------------	----------	------	----------	--------------------------

De par le Roy.

Nos amez et feaux, apres avoir entendu le rapport à nous fait par nos amez et feaux conseillers M^e Pierre Remon, conseiller en nostre privé conseil, et Antoine Bohier chevalier sr et baron de St Argne, commissaires par nous deputez à l'execution de la commission que nous leur avons adressé sur le fait de reduction des gabelles des pays de Bretagne et Poitou, nous avons accepté les offres que les proprietaires palnyers, saulniers et gardes des marais salans desd. pays nous ont faictes, loué, ratifié et eu pour agreable tout ce qui avoit esté fait par nosd. conseillers en lad. execution et sur ce fait expedier nos lettres à ce requises et necessaires qui sont à vous adessans ; lesquelles presentement nous envoyons à nos advocat et procureur pour les vous presenter, dont nous vous avons bien voulu advertir à ce qu'incontinent apres la presentation et reception par vous faicte ensemble de la presente, vous ayez à proceder à l'enterinement, lecture et publication d'icelles selon que plus au long elles contiennent, sans y faire aucune faute, car tel est nostre plaisir. Donné à Lyon(1) le 25 jour de may 1543.

Présentée par le procureur du roi le 29 mai.

(1) Lieu de rédaction impossible selon l'itinéraire du roi (erreur de copiste ?).

37. Les advoyer, conseil et communauté de Berne	Aulnay	26-V	Bochetel	OP: SA Berne, Urk., F.
---	--------	------	----------	------------------------

François par la grace de Dieu Roy de France. Treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, nous avons receu les lettres que nous avez escriptes pour le proces que François de Chassignolles dit Petit a à l'encontre de m^e Jehan du Tillet, greffier civil de nostre court de Parlement à Paris.(1) Sur quoy, encores que n'ayons accoustumé et ne soit raisonnable que nous rendions cause des jugemens donnez en nostre royaume, mesmes par noz juges souverains, nous avons bien voulu de tant vous gratiffier pour la bonne et parfaicte amytié qui est entre nous et vous, que de vous faire entendre que au jugement dernier donné en nostre conseil privé, dont se plainct led. de Chassignolles, a esté usé d'autant grant devoir que en matiere qui se soit offerte de long temps. Et dès l'annee passee fut donné en iceluy nostre conseil, par aucuns de noz conseillers m^{es} de requestes de nostre hostel, qui n'ont assisté à ced. dernier jugement, quasi tel et semblable arrest que celui dont led. de Chassignolles se plainct, par lequel led. Petit gaigna sa cause en l'une des matieres. Et en l'autre fut dit que l'un de noz conseillers nommé Robert seroit ouy avant que conclurre ce jugement, lequel depuis ouy a dit et affermé n'avoir jamais fait rapport en

nostred. conseil dud. proces ne signé les deux dictums dont voz lettres font mencion, lesquelz n'ont esté veuz. Et sommes bien recordez et memoratifz que led. Robert ne nous en a jamais fait aucun rapport. Bien est vray que feu m^e Anthoine Dubourg en son vivant nostre chancelier nous en parla, surquoy nous ne luy ordonnasmes jamais autre chose que de faire justice aux parties sur leur differend. Et veu que c'est chose veritable que led. Robert ne monstra oncques les pieces dud. proces aud. defunct chancelier mais seulement luy en fait ung recit verbal, nous ne pouvons trouver que grandement estrange que iceluy feu chancelier ait fait expedier une ou plusieurs lettres donnees sur le rapport dud. Robert, qui est contre toute raison, droict et justice et aussi que led. Chassignolles, qui scait tresbien que led. dernier jugement est tres juste et raisonnable, vous en ait fait plainte, attendu la grace qu'il a receue de nous à vostre requeste et faveur, luy aiant remys la confiscacion des biens contentieux qui nous auroient esté adjugez par arrest donné en nostre grant conseil et non obstant la faulte par luy commise, ouvert la justice en nostre royaume, où nous avons tousjours voulu comme encores voulons qu'elle soit fait et administree, comme à noz autres subiectz de quelque qualité ou grandeur qu'ilz soient. En quoy il nous semble que, au lieu de sa plaincte, il deust louer Dieu et reconnoistre la grace que nous luy avons faite en cela et vous, treschers et grans amys, vous contanter de ce qui y a esté fait jusques icy, mesmes que lesd. deux derniers arrestz ont esté donnez en nostred. grant conseil comme dit est, où vous devez estimer la justice estre administree à ung chacun avec une grande equité et sincerité sans faveur ne acception de personne. Toutesfois, puis que venez à requerir, pour les grans affaires qui surviennent en nostred. conseil, de commectre la congissance dud. proces et differend à aultres juges, voulans, pour l'entiere et parfaicte amitié d'entre nous et vous, vous complaire et gratiffier en cela, nous renvoyons lad. cause par davant les gens tenans nostre court de Parlement de Grenoble en l'estat qu'elle est pour y estre jugée et terminee difinitivement. Et ne trouvons raisonnable, pour aucunes bonnes considerations, qu'elle soit renvoyee à nostre Parlement de Chambéry. Treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, nostre seigneur vous ait en sa sainte garde. Escript à Aulnay le xxvje jour de may l'an mil cinq cens quarante trois.

(1) Le lien entre ce procès et les intérêts de Berne (peut-être au pays de Gex) reste incertain.

38. Le prince Electeur de Saxe ; Philippe, Landgrave de Hesse et les états protestants	Aulnay	27-V	Bayard	C :SA Marburg-PA-3-1834-fo.62
--	--------	------	--------	-------------------------------

Illustrissimi, inclyti, generosi, spectabiles et prudentes amici foederati et socii charissimi, literas vestras accepi, quas ad me scripserunt ij quibus negotium eius rei dedistis ; et ex eisdem literis intellexi calumnias quas comes Guilielmus (1) ad vos detulit, quibusquidem calumnijs vere et copiose respondi viuis literis, quas scripsi ad quosdam mei studiosos, ut ex eis omnia vobis aperirent. Et quamque [?] hoc ita sit, tamen aequum mihi uisu est, ut meis ipse literis uos reddam certiores, ad eoque rem omnem prolixus et uere ad uos per scribam. Et initio quidem vt melius omnia cognoscatis iam inde a multis temporibus Gosa pertinet ad iurisdictionem et clientelam corone Franciae, ut pote fundata et instituta a predessoribus meis, ac nuper huius loci praefecturam concessi comiti Guilielmo, qui miho promisit se habiturum non aliter quam sib mea clientela esset, que ad modum hactenus semper consueui illic constituere capitaneos et prefectos, promisit etiam se mihi semper patefacturum locum illum, nec mihi tantum, sed omnibus illis quos eo mitterem, siue armatis illis, siue merinibus quocunque etiam tempore, sed quo tempore eo misi quosdam

ex meis stipendiarijs comes Guilielmus, aut certe illius officarii denegarunt mihi introitum, affirmantes comitem Guilielmum uelle eum locum pro se et in suos tueri, ac deinceps occupare. Hoc ipsum nec potui nec debui ferre, nam preterque quod mihi damnosum esset futurum, non posset etiam non verti mihi vitio si pateret quantumuis modicam regni mei portionem mihi adimi. Hanc igitur ob causam iussi eliminare illinc comitis Guilielmi milites, ex quibus ipsis qui sunt Germani plerique omnes in militiam ad me transierunt, qui et benigne recepti sunt. In eos vero qui cum essent meae ditionis, illic reperti sunt, animaduersum est iure, ita ut conuenit fieri in eos qui sunt rebelles et inobedientes erga principem suum. Quod ipsum nemo prudens et cordatus reprehensione dignum esse putabit. Porro Verdunenses iam olim sunt sub meo patricinio ij postquam expoliati fuerunt et concussi natiis modis, passim per ipsorum agros a rura, post uarias interminationes ipsis intentatas a stipendiariis comitis Guilielmi, confugerunt supplices ad me tanquam ad ipsorum patronum ac defensorem, etiam atque etiam obtestantes ut ne eis deessem. Id quod feci, et omnino debui facere, ne qua preterea uis aut calamitas eis infferetur. Quantum ad Metenses pertinet, ij mihi significauerunt eos milites qui erant in Goza, quo quidem ipsi putabant meo iussu et stipendio illic stare, quod essent in loco meae iurisdictionis et iuris denunciassent ipsis hostitia omnia ferrum et merendum quapropter instabant obsecrantes me ne quis hostiliter in ipsis designarem. Ego tum illis respondi mihi nullam esse simultatem aut dissidiam aduersos ipsos et denunciationem illam hostilem esse factam me plane nescio, neque potius uelle gratificari ipsis, quam aliqua ratione incommodare uel obesse presertim, quod essent ciuitas Sacri Imperii, cum quo maiores mei, et ego ipse perpetuam haberemus amicitiam et foedus hactenus inuiolabile obseruatum. Hec est uera totius causae narratio et eorum quae acta sunt, nec unque intellexi aliquid fuisse factum praeterea, siquid autem factum esset insuper, qui certe nolim nec arbitror, id sane me et inscio et inuitissimo factum esse, uobis ut persuadeatis obsecro, sed quo manifestius uideatis quod nihil uerisimile habeat illa calumnia quam mihi conati sunt struere. Quantum ad Metenses pertinet, uere et certe uobis significo ipsos suppeditasse tomenta bellica et res alias, necessarias hostibus meis, quo bellum mihi facerent et arces aliaque mea presidia demolirentur, tantum abest ut opem ullam aut subsidium mihi tulerint, tanquam Sacri Imperii confoederatio, uel ut secuti sunt neutralitatem ipsis largitam et concessam ab imperatore et me. Quantum autem pertinet ad pecuniae exactiones, incendia et stupra mulieribus illata, ij qui facinorosa ista commiserunt, culpam omnem reijciunt in eos qui nihil minus unquam cogitarunt, ut ego informatus sum, preter haec omnia significantum uobis putauit me nihil unquam uoluisse aut cogitasse moliri contra Sacrum Imperium, principes aut ordines eiusdem, aut aliquid facere quod merito ipsis debeat displicere, maxime uero et potissimum mihi unquam contra Protestantes, apud quos egregiam et illustrem amicitiam opemque semper deprehendi, adei quidem, ut suis meritis et officiis non debeam et possim non amare iuare et colere ipsos. Et quantum ad Religionis causam pertinet, nunquam me ingressi aut impedimentum ullum intuli. Hec omnia et quaecumque sunt aliae calumniae per dictum comitem excogitare, prompte et clare possunt refutare. Adeoquidem ut re omni bene cognita et intellecta, nihil preter uituperiam et decus ad comitem Guilielmum sit rediturum. Et hoc ipsum tan facile poterit declarari quam alie multa ipsius mendata, quorum presidio tueri uoluit et excusare culpam, rapinas et furta quorundam capitaneorum, quos nuper in militiam ad me miserat, sub suo auspicio et mandata. Quod reliquum est, uos me semper inuenietis ut amicum foederatum et fratrem uestrum, qui uobis gratificari semper studebit ea spe futurum, ut uos eodem animo uicissim era me sitis. Illustrissimi, inciti generosi spectabiles et prudentes amici foederati et socii charissimi, Deus uos conseruet et augeat. Datum apud Pagun de Aulnay die xxvij mensis Maij MDXLIII,

Vester consanguineus amicus et foederatus,
FRANCOYS.

Note dorsale : reçu à Cassel le 21 juin 1543.

(1) Le comte Guillaume de Furstemberg.

39. Christian III roi de Danemark	Villers-Coterets	30-V	Bayard	Wegener-4-238
-----------------------------------	------------------	------	--------	---------------

Treshault tresexcellant et trespuissant prince, nostre trescher et tresamé frere, cousin et allyé. Nous auons baillé à vng marchant alleman, extymé riche homme de bien, l'argent dont nous vous auons cy deuant escript pour le rendre en lieu seur, auquel lieu nous vous prions le vouloir enuoyer querir, pource que nous n'auons le moyen de le vous faire tenir seurement plus auant, ainsi qu'il vous plaira entendre plus au long par nostre amé et feal chambellan le sr George Luke, present porteur, et toutes autres choses, que nous luy auons donné de vous dire, suyuant ce que parcy deuant vous auons fait sauoir par le sr de Fresse, que nous auons derrenierement enuoyé pardeuers vous. Priant Dieu à tant, treshault tresexcellant et trespuissant prince, nostre trescher et tresame frere, cousin et allyé, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde. Escrip a Villiers Coste Rez le penultime jour de may lan m v ce quarante troys.

**Vostre bon frere cousyn et alyé,
FRANCOYS.**

40. Pierre Lizet, premier président du Parlement	Villers-Côterets	3-VI	Laubespine	C : AN, U/2035, fo.20v-21r
--	------------------	------	------------	----------------------------

Monsieur le president, ayant perdu un tel et si notable serviteur que m'estoit feu mon cousin l'admiral,(1) qu'il a pleu à Dieu appeller à sa part, je ne puis moins faire en recordation des bons grands et tres recommandables services que j'ay receues de luy et l'ayant estimé et aimé vivant comme j'ay fait ainsy qu'il estoit digne, que de desirer apres sa mort en sa sepulture, il luy soit fait tout l'honneur dont on se pourra adviser et faire accompagner son corps à son enterrement de la plus honorable compagnie qu'il sera possible. À cette cause, monsr le president, je vous prie exhorter les gens de mad. cour de Parlement qu'ils ayent en faveur que dessus à luy faire avec les gens de mes comptes ausquels semblablement j'en escriis, le plus honorable assistance à sond. enterrement et funerailles qu'ilz pourront et tout ainsy que l'on a accoustumé faire à mes lieutenans generaux et admiraux de France et à un recommandé serviteur que m'estoit mond. feu cousin. En quoy faisant vous me ferez service tres grand et tres agreable. Priant Dieu, monsr le presient, qu'il vous ait en sa garde. Escrit Villiers Cotterais le 3^e jour de juin 1543.

Adr. : «A Monsr le premier president de ma cour de Parlement de Paris».

(1) L'amiral est décédé le 1^{er} juin.

41. Le Canton de Berne	Villers-Coterets	13-VI	Laubespine	SA Berne, AV 1418/53, no.147; Frankreichbuch I, fo.142 ; Rott, p.41 ln
------------------------	------------------	-------	------------	--

Vol de l'argent destiné pour les Ligues. Créance pour Marcheferrière

42. Les habitants de Cambrai		17-VI		Ment. : Gachard, <i>Archives ... Caraman</i> , no.155
Lettre de créance pour le seigneur de Bournival.				
43. Guillaume duc de Clèves	Maroilles	21-VI	Bayard	O : AGR, EA1672/1, fo.5
<p>Mon neveu, j'escrictz presentement au sr de Mandosse mon ambassadeur pardevers vous vous faire entendre bien au long de mes nouvelles qui vous seront, comme je croy, certainement bien agreables, vous priant me voulloir deppartir des vostres que je recevray merveilleusement à grant plaisir. Et sur ce faisant fin, je prieray Dieu, mon nepveu, qu'il vous ait en sa garde. Escrict à Marrolles le xxje jour de juing l'an mil vc xliij.</p> <p>Adr. : «A mon nepveu le duc de Cleves de Julliers et de Gueldres»</p> <p>Original intercepté. Cachet</p>				
44. Oudart du Biez	Camp de Maroilles	27-VI	Laubespine	O: TNA, SP1/179, f.108
<p>Mon cousin, j'ay receu voz lettres par le seigneur de Famezelles, ensemble celles que vous a escriptes le depute de Calais et les articles qu'il vous a envoyez, que j'ay trouvé merveilleusement estranges. Et pour ceste cause, je veulx que vous luy faictes responce que, pour estimer le Roy d'Angleterre mon bon frere tant mon amy que l'ay tousiours cogneu, je ne puis penser qu'il ayt entendu lesd. articles ne qu'ilz soient venuz de luy, actendu mesmement qu'ilz ne sont point datez ne signez et en sorte que l'on puisse adjouster foy. Mais là où mon bon frere voudra advouer lesd. articles et les m'envoyer signez et en forme comme il est bien raisonnable qu'ilz soient, avecques bon et suffisant saufconduit pour povoir aller et retourner seurement devers luy, je luy envoiey personnel qui luy respondera amplement sur chacun d'iceulx si bien et si raisonnablement qu'il aura occasion de se contanter. Et sur ce, mon cousin, je prie Dieu qu'il vous ayt en sa sainte garde. Escrict au camp de Marolles le xxvij jour de juing m vc xliij.</p> <p>Adr. : «A mon cousin le sr du Biez mareschal de France et chevalier de mon ordre».</p> <p>NB cachet</p>				
45. Adrien de Pisseleu, sr d'Heilly	Camp de Maroilles	27-VI	Laubespine	O : Coll. Doheny/ Aristophil
<p>Monsr de Heilly, je veulx et vous pryé que, incontinant la presente receue, vous faictes brusler et abbatre les portaulx de Maubeuze et ouvrir les murailles en quelques endroitz et, cella faict, que vous retirez icy en mon camp, et si vous avez quelques charriotz, faire amener quant et vous le plus des bledz que vous pourrez. Priant Dieu, monsr de Hesly, qu'il vous ayt en sa garde. Escrict au camp de Marrolles le xxvije jour de juing vc xliij.</p>				
46. Joachim de Matignon	Camp de Maroilles	28-VI	Laubespine	O : APM, J 46, fo.170 ; Labande, p.69
<p>Monsieur de Matignon, j'ay eu nouvelles que les Anglois font leur dessaing de venir descendre en mon pays de Normandie. A ceste cause, je vous prie, incontinant la présente receue, vous retirer sur la frontière vers Cherbourg et Grantville, pour donner ordre a tout ce que verrez estre nécessaire pour la seureté dudit pais en la plus grande dilligence qui vous sera possible, et faire veoir quelz vivres il y aura dedans lesdits lieux de Cherbourg et</p>				

Grantville et autres places fortes et, s'il y en a besoing, y en faire mectre des plus prochains lieux, et en retenir ung inventaire pour le m'envoyer, affin de les faire payer a ceulx dont vous les aurez pris. Aussi j'ay donné la charge de mon arriereban de Coustantin au sieur de la Bouache,(1) par lequel j'escriptz au bailly dudit lieu luy en laisser la conduite sans s'en empescher aucunement. A quoy vous tiendrez la main et ferez que ledit de la Bouache, qui est personnage pour m'y bien servir, ainsi que j'ay entendu, et non autre, soit en cela obey comme je l'enlendz, m'advertissant ordinairement des nouvelles que vous pourrez entendre; et vous me ferez service très agréable en ce faisant. Priant Dieu, Monsieur de Matignon, qu'il vous ayt en sa garde. Escript au camp de Marolles le xxviije jour de juing m vc xliij.

(1) Pierre de Foucault, éc., sr de la Bouache, capitaine de l'arrièreban du bailliage de Cotentin.

47. Jean de Daillon, sr du Lude (1)	Camp de Maroilles	28-VI	Laubespine	C: BnF, Touraine, 9, fo.447; Ledain, <i>AHP</i> -12, no.4
-------------------------------------	-------------------	-------	------------	---

Monsieur du Lude, j'ai eu advertissement que les Anglois se délibèrent de venir descendre à la Rochelle, où j'escrips à mon cousin le sieur de Jarnac,(2) donner tout l'ordre et provision qu'il sera nécessaire, et y fais marcher les arrière-bans de Poitou, Xaintonge, Angoumois et Guyenne, et fais tenir prests mille homme de pied pour mettre dedans si affaire survient. Cependant je vous prie ne faillir incontinant la présente receue, de vous retirer dedans ladite ville avecques vostre compagnie et vous emploier à soullaiger ledit sieur de Jarnac de tout ce que vous pourrez et que y sera nécessaire à faire pour mon service. Et si tant est qu'il ne s'y puisse trouver, comme il est à craindre à cause de son indisposition, faictes en son absence et pourvoiez à ce que je luy escrips, dont il vous advertira, le mieulx et le plus dilligemment que vous pourrez, sans y perdre une seule heure de temps et m'advertissez ordinairement de vos nouvelles, priant Dieu, Monsieur du Lude, qu'il vous ayt en sa garde. Escript au camp de Marolles, le xxviije jour de juin 1543.

Adr : «A Monsieur du Ludde, gentilhomme de ma chambre».

(1) Dès 1543, du Lude est lieutenant-général de Poitou en l'absence de Henri d'Albret roi de Navarre.

(2) Jarnac fut remplacé par du Lude comme gouverneur de La Rochelle en avril 1544

48. Le Parlement de Paris	Camp de Maroilles	30-VI		CR: AN, X/1A, 1551, fo.228v; U/2035, fo.42v-43r*
---------------------------	-------------------	-------	--	--

*De par le Roy.

Nos amez et feaux, nous avons en faveur des bons, grands et agreables services que nostre amé et feal conseiller en nostre cour de Parlement et des Requestes de nostre Palais à Paris, M^e Guillaume de Vaudetar, nous a cy devant et pour long temps faicts, tant en sond. estat que autrement en plusieurs manieres fait encores et continue chacune jour, liberalement, admis la resignation qu'il a faicte en nos mains par son procureur, suffisamment fondé quant à ce, de son office de conseiller en nostred. cour en faveur et au prouffit de m^e Roger de Vaudetar son fils. Et avec ce luy avons permis que, combien qu'il ait comme dit est, resigné sondict office de conseiller au prouffit de son dict fils, il puisse neantmoins tenir et exercer led. estat et office de conseiller esd. Requestes de nostred. Palais, entrer, opiner, seoir et deliberer en nostre cour et autres nos cours et jouir de tous privileges, franchises, libertez et prerogatives en tel ordre et degré, tout ainsy et en la forme et maniere qu'il a accoustumé de faire et pouvoir faire auparavant icelle resignation, ainsy que le tout est bien au long contenu et déclaré es lettres patentes que sur ce leur vous fait expedier,

suiuant lesquelles et nos vouloir et intention en cet endroit nous vous mandons, commandons et enjoignons tres expressement que vous ayez à recevoir au serment, mettre et instituer led. m^e Roger de Vaudetar en possession et saisine dud. office de conseiller de nostred. cour et l'en faire, souffrir et laisser jouir et user plainement et paisiblement, et led. M^e Guillaume de Vaudetar son pere dud. office de conseiller aux Requestes selon et ainsy que le portent et contiennet nosd. lettres à eux sur ce expediees, sans y faire aucune refus, restrictions, modification ne difficulté, ne qu'il soit besoin de plus vous en escrire. Car tel est nostre plaisir. Donné au camp de Marolles le dernier jour de juin 1543.

Présentée par Vaudetar le 18 juillet.

49. Philippe, Landgrave de Hesse	Camp de Maroilles	2-VII	Bayard	O : SA MarburgPA-- 3-1835-fo.1
-------------------------------------	----------------------	-------	--------	-----------------------------------

Tresillustre et puissant prince, nostre trescher et tresamé cousin et allié, nous envoyons presentement devers vous nostre cher et bien amé vallet de chambre ordinaire, Nicolas de la Croix, sr dud. lieu,(1) porteur de cestes, pour vous dire aucunes choses de nostre part, dont nous vous prions le croyre, tout ainsy que vous feriez nostre propre personne. Et à tant nous prions le Createur, tresillustre et puissant prince nostre trescher et tresamé cousin et allyé, qu'il vous ayt en sa tressaincte garde. Escript en nostre camp de Marolles en Henault le deuxme jour de juillet mil vc quarente et troys.

**Vre bon cousin et alyé,
FRANCOYS.**

(1) Valet de chambre du roi (abbé commendataire de Buscodon, Hautes-Alpes, en 1540-1551)

50. Le Parlement de Paris		7-VII		O : Coll. Bruyères- Chalabre (1834), p.94 ; <i>Manuel des autog</i> (1836), p.107- ; <i>Amateur d'Aut</i> -5-1866-no.23
------------------------------	--	-------	--	--

Le mécontentement du roi de la conduite du Parlement. Il a donné l'ordre de fermer le Parlement et suspend les conseillers de leurs fonctions.

51. Philippe, Landgrave de Hesse	Camp de Maroilles	12-VII		SA Marburg (ment. <i>Itin</i>)
-------------------------------------	----------------------	--------	--	------------------------------------

52. Nicolas de Neufville-Villeroy	Camp de Maroilles	18-VII	Laubespine	BNR Dubrowsky- Aut-34/1 fo.78 ; C: BnF, nafr.3102, fo.23; nafr. 1233 fol.23-24
--------------------------------------	----------------------	--------	------------	--

Monsr de Villeroy, j'escriptz presentement à mon cousin le cardinal de Tournon et au sr de Chemane pour la vuydange d'un proces nagueres evocqué en mon conseil privé d'entre le sieur de Marconnay, gentilhomme de ma venierye, et le sr de Fortanche et sa femme, pour raison d'une maison nommé Rambault assise pres ma forest de Chisay et Aulnay, que ledit Marconnay pretend luy appartenir à cause de sa femme. Et pour autant qu'il en desire l'expedicion, et qu'il ne peut estre par delà en personne pour luy mesmes en solliciter la vuydange, au moien de ce qu'il est jà empesché en mon service. A ceste cause, je vous prie, Monsr de Villeroy, tenir main et vous employer à ce que bonne et briefve expedicion de justice luy soit sur ce faite et administree ; et vous me ferez service en ce faisant. Priant

Dieu, Monsr de Villeroy, qu'il vous ayt en sa garde. Escript au camp de Marolles le xviii^e jour de juillet m vc xliij.

«A Monsr de Villeroy»

53. Jean de Brosse. duc d'Etampes	Camp de Maroilles	18-VII	Bayard	BnF, 20510, fo.3 ; Publ. : Morice, col. 1048 (fragment).
--------------------------------------	----------------------	--------	--------	--

Mon cousin, j'ay receu vos lettres du premier, ix et xj^{me} de ce moys, et veu ce que vous a fait scavoir le cappitaine de Brest de la deffaicte d'un nombre d'Espaignolz, qui m'a esté tres plaisante nouvelle. Pareillement, j'ay veu l'ordre que vous avez donné à departir les arrierebans, quy est si bien advisé qu'il n'est possible de mieulx. Et quant au prisonnier nommé Pommereuil, il y a grant apparence par la lettre que vous escript le cappitaine de Saint Malo, que ce soit celuy dont m'a escrit mon ambassadeur estant en Angleterre. Je vous pryé faire poursuivre ce qui a esté si prudemment commencé pour la verisfication du fait. Et pour vous servir en cela et autres matieres de conseil, je suys content que monsieur de Rennes,(1) le maitre des requestes Contel, et le sieur de la Pommeraye(2) demeurent par delà pour faire ce que par vous leur sera ordonné pour mon service. Et affin qu'ilz ne facent difficulté de ce faire, je leur en escriptz à [chacun] une lettre.

Au demeurant, mon cousin, je treuve [tres] bon ce que vous avez fait entendre comme de vous mesmes à [mes] subgetz pour faire aux Angloys le pis qu'ilz pourront et vous [...] laisser continuer et s'ilz prennent aucuns prisonniers, ilz les [pourront] mectre à rançon sans les delivrer. Sur quoy, faisant [fin], je prieray dieu, mon cousin, vous avoir en sa sainte et digne garde. Escript à ce camp de Marolles, le xviii^{me} jour de juillet m vc quarante troys.

(1)Claude Dodieu, évêque de Rennes, maître des requêtes

(2)Gilles de la Pommeraye, baron d'Entrammes. Issu d'une ancienne famille bretonne fidèle aux Laval, il fut maître d'hôtel de François Ier, prépara la rencontre du Camp du drapeau d'Or, fut ambassadeur à Venise, puis président de la chambre des comptes de Bretagne.

54. Adrien de Pisseleu, sr d'Heilly ; Jacques de Coucy-Vervins	Camp de Châtillon	22-VII	Laubespine	O: BM Amiens MS 1150, no.2
--	-------------------	--------	------------	----------------------------

Messieurs, je viens à ceste heure d'avoir lettres du sr de Senlis, gouverneur de Monstreul, [que] pour le desir qu'il a que la place demeure en seureté, me prie de haster le secours que je y envoie. À ceste cause, je vous prie sur tout le service que desirez me faire, haster voz bendes le plus que vous pourrez et leur faire les plus grandes journees qu'ilz pourront pour se rendre aud. Monstreul en la plus grande dilligence qui leur sera possible. Priant Dieu, Messrs, qu'il vous ayt en sa garde. Escript au camp de Chastillon le xxije jour de juillet mil vc xliij.

55. Cappitaine Iheronyme de Luterno de Salleurre ; René de Batarnay, sr de Bouchage	Folembray	4-VIII	Bochetel	O : BnF, fr.3051, fo.6
---	-----------	--------	----------	------------------------

Cappitaine, j'envoie le gentilhomme porteur de ceste au devant de vous pour vous dire et declarer aucunes choses de par moy, desquelles je vous prie le croire comme moy mesme,

et vous me ferez service et plaisir tresagreable en ce faisant. Priant Dieu, cappitaine, qu'il vous ayt en sa garde. Escript à Folembray le iiije jour d'aoust m vc xliij.

Adr. : «Au Cappitaine Jheronyme de Luterno de Salleurre» et «Monsr de Bouchaige».

56. Le Parlement de Paris	Folembray	5-VIII	Bochetel	C: AN, U/2035, fo.59v-60r
---------------------------	-----------	--------	----------	---------------------------

De par le Roy.

Nos amez et feaux, nous vous renvoyons certaine requeste que nous ont présenté les eleus et greffier de l'election d'Orleans, ensemble les informations mentionnés en icelles, qu'ont fait faire à l'encontre d'eux les manans et habitans de lad. ville et la commission que nous vous avons fait expedier pour connoistre de lad. matiere. Suivant laquelle, nous voulons et vous mandons que vous ayez à voir lesd. informations et lesd. eleus et greffier, ouis sur icelles, proceder à l'encontre de ceux qui se trouveront chargez et coupables ou imposteurs et faux accusateurs, ainsy que verrez estre à faire par raison, faisans bailler au porteur de cettes descharge suffisante de la reception desd. informations. Car telle est nostre plaisir. Donné à Folembray le 5^e jour d'aoust l'an 1543.

Présentée par Salomon Denys, huissier des chambellans du roi, le 8 août.

57. Le Parlement de Paris	Folembray	5-VIII	Bayard	CR: X _{IA} 1551, fo. 350v bis*; U/2035, fo. Fo.65r-v; Farge, no.582; Dupuy, II, ch.XXIV, p.61
---------------------------	-----------	--------	--------	--

*De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté advertiz de certain proces intenté et encommencé par quelque nombre de Cordeliers sans auctorité de leurs superieurs pour raison de certaine unyon des freres de l'Observance et des Reformez par frere Boniface(1) en aucunes provinces de nostre royaulme; et d'autant que le general de leur ordre nous a fait entendre la bonne volonté qu'il a de bien tost pourveoir a cela et y mettre ung bon accord, à ceste cause nous vous mandons et commandons tresexpressément que vous ayez a tenir en suspens et surseance led. proces qui est pendant par devant vous jusques à ce que nous ayons entendu dud. general(2) ce qu'il nous a à dire sur le fait de ce differend pour apres en estre ordonné, ainsi qu'il appartiendra à l'honneur de Dieu et bien dudict ordre. Et à ce ne faictes faulte, car tel est nostre plaisir. Donné a Folembray pres Couussy, le v^e jour d'aoust vc xliij.

Présentée le 10 août par le général de l'Ordre de Saint François.

(1) Boniface de Ceva, partisan de le réforme franciscain.

(2)Giovanni Matteo Calvi, miniustre général de l'ordre de Saint François, 1540-1547

58. Le Parlement de Dijon	Folembray	8-VIII	Bochetel	O: BnF, Moreau 832, fo.19
---------------------------	-----------	--------	----------	---------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous avons presentement fait expedier noz lettres d'edit(1) pour engager, vendre et alier de nostre domaine jusques à la somme de six cens mil livres tourn., pour les causes et ainsi que verrez par lesd. lettres, à l'enterinement et veriffication desquelles nous voullons et vous mandons, actendu l'urgente necessité de noz affaires, que vous ayez à proceder de point en point selon leur forme et teneur le plus promptement et

dilligemment qu'il vous sera possible sans y faire aucune restriction ou difficulté, car tel est nostre plaisir. Donné à Folembay le viije jour d'aoust m vc xliij.

Au dos : «Receues le xix^{me} jour d'aoust mil vc xliiii à l'heure d'environ huict heures du matin dont a esté baillé certiffication au chevaucheur d'escuyrie les ayant apportees».

(1)Edit pour l'aliénation du domaine pour subvenir aux dépenses militaires, vu les menaces de l'empereur et HenryVIII, août 1543, enregistré au Parlement de Dijon le 21 août (reg. III, fo.81) (CAF IV, 489, 13297).

59. Le Parlement de Paris	Folembay	8-VIII	Bochetel	C: AN, U/2035, fo.63r-v
---------------------------	----------	--------	----------	-------------------------

Même teneur.

Reçue le 13 août.

60. Le Parlement de Paris	Folembay	9-VIII	Bayard	C: AN, U/2035, fo.61v-62r
---------------------------	----------	--------	--------	---------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaux, nous avons ja plusieurs fois escrit pour l'expedition et voidange du proces pendant en nostre cour entre la femme du sr de Montchenu nostre conseiller et premier maistre d'hostel(1) et la reyne d'Ivetot.(2) Et combien que led. proces ait esté pieça mis sur le bureau et qu'il ne reste plus qu'à opiner, neantmoins cela a esté tousjours mis en longueur sans autrement y toucher. Et pource que nous desirons qu'il soit promptement expédié, à cette cause nous vous mandons et commandons tres expressement que vous ayez à vacquer et entendre le plustost et plus diligement que faire se pourra à la decision dud. proces et vous ferez chose en ce faisant qui nous sera bien agreable, ainsy que nous escrivons au sr de la Vauguyon, gentilhomme de nostre chambre, vous dire de nostre part en vous presentant le presente. Donné à Follembay pres Cussy le 9^e jour d'aoust lan 1543.

Reçue le 13 août. Apportée par le sr de La Clayette au lieu du sr de La Vauguyon qui «estoit demouré malade en chemin». Pierre Lizet promet que le procès «seroit despeché incontinent après deux autres que le Roy avoit commandé estre despechez.»

(1)Antoinette de Pontbriand, femme de Marin de Monchenu, premier maître d'hôtel.

(2) Isabelle Chenu (1518-1589), héritière de la seigneurie d'Yvetot (alleu souverain ,donc «royaume») en Normandie, femme de Martin du Bellay.

61. Jacques de Montgommery sr de Lorges	Folembay	10-VIII		<i>Amateur d'autographes</i> , 5, 1866, 3/2
---	----------	---------	--	---

◊ Monsieur de Lorges, par le gentilhomme que a envoyé par devers moy mon cousin le prince de Melphe, j'ay entendu que ceste canaille de la légion de Normandy, après le terme de son payement escheu, a crié : argent, argent, et qui pis est s'en vont et se retirent habandonnans leurs enseignes, chose, Monsr de Lorges, que je veulx estre si grièvement punie et chastiée qu'il en soit perpétuel exemple. A ceste cause je vous prie sur tout le service que faire me désirez vouloir aller après avecques le prevost de la forest qui est à Guyse, prenant ung bon nombre de gens de cheval que vous baillera mon dit cousin le prince pour assommer et hacher en pièces ces meschans et malheureux qui ainsi se retirent, et en faire pandre si grande quantité que ce soit horreur et crainte à tous autres, vous priant derechef n'y faire faulte, car entendez qu'il y fault ainsi procéder ; autrement toute mon armée s'en iroit perdue et en désordre, comme vous pouvez très-bien penser. Priant Dieu, Mons. de Lorges, qu'il vous ayt en sa garde. Escryst à Folembay, le dix^{me} jour d'aoust M^{ve} XLIII.

FRANCOYS.

62. Les advoyer, conseil et communauté de Berne	Avenay [-Val d'Or, Marne]	23-VIII	Bochetel	OP: SA Berne, Urk., F. (Rott,p.41 ln)
<p>Françoys par la grace de Dieu Roy de France. Treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, nous escripvons presentement à nostre amé et feal secretaire de nostre chambre le sr de Marcheferriere nostre ambassadeur pardevers vous, vous demander le passaige de quelque nombre de Italiens harquebuziers venans encores en nostre service. Et combien que ne faisons doubte, estant lad. requeste si raisonnable qu'elle est, vous ne faultrez de nous y gratiffier, congnoissans mesmement que ceste troupe ne vient que pour d'autant augmenter et rendre gaillardes noz forces et de plus en plus les asseurer, et par mesme moyen celles de voz alliez venuz en nostre service ; si est ce que pour cela n'avons voulu laisser à vous escrire la presente. Vous priant que pour l'amour de nostre mutuelle amytié vous nous veuillez accorder led. passaige et au demourant croire led. sr de Marcheferriere de ce qu'il vous dira ou escripra de par nous tout ainsi que nostre propre personne, et vous nous ferez plaisir tresagreable en ce faisant. Priant à tant, treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde. Escript à Avenay le xxiiije jour d'aoust l'an vc xliij.</p> <p>Reçue le 1^{er} septembre.</p>				
63. La ville de Strasbourg	Reilly(1)	28-VIII	Bochetel	OP: AM Str, AA 1853; somm: PC III, no.403.
<p>Francoys par la grace de Dieu Roy de France. Treschers et grans amys, nous avons entendu, par ce que nous a escript nostre amé et feal secretaire de nostre chambre le sr de Marcheferriere nostre ambassadeur pardevers le srs des Lignes, le bon devoir qu'avez jusques icy fait pour la delivrance d'un gentilhomme françois nostre subiect qui a esté pris avec aucuns de ses serviteurs retournans de vostre ville, où il estoit allé pour veoir le pais et y visiter aucunes [<i>sic</i>] gens de lettres en celle de Basle, par aucuns serviteurs et ministres de l'empereur qui les ont menez à Brisach. Et encores, treschers et grans amys, que ne faisons doubte que, congnoissans de combien telles voleries prejudicent aux franchises et libertez de vostre pais et touchent vostre honneur et reputation, vous ne soiez pour continuer la poursuite de la restitution dud. gentilhomme et sesd. serviteurs et si vifvement que l'affaire importe à vous et vostred. pais ; si est ce que n'avons voulu laisser à vous escrire la presente, tant pour vous mercier de l'instance que en avez faicte jusques icy, que pour vous prier vouloir pour l'amour de nous continuer lad. instance et poursuite, de sorte que led. gentilhomme et sesd. serviteurs puissent estre delivrez et mis en liberté. En quoy faisant, oultre que ferez chose digne de vous et de la commune liberté de vostred. pais, vous nous ferez plaisir tresgrand et tresagreable dont nous nous sentirons grandement tenuz à vous. Priant à tant Dieu, treschers et grans amys, qu'il vous ayt en sa sainte garde. Escript à Reilly le xxviije jour d'aoust mil vc xliij.</p> <p>(1)On peut suggérer Rilly-la-Montagne (Marne). Le roi est à Louvois et puis Prunay le 28 août. Cette lettre ajoute encore un lieu à son itinéraire.</p>				
64. Le prince Electeur de de Saxe	Chamery-lès-Reims	30-VIII	Bayard	O: SA Weimar Reg. C 384, fo.24r (ci-devant Reg C 236)
<p>Tresillustre et puissant prince, nostre trescher et tresamé cousin et allié, nous avons entendu que l'empereur est venu en personne avecques la force qu'il a peu assembler</p>				

assiéger la ville de Duren, l'une des principales de mon nepveu le duc de Cleves. Et à ceste cause, apres avoir donné bon ordre pour resister à l'armee que led. empereur a aux frontieres d'Arthois et de Henault pour tascher de endommager noz pays, avons en personne avecques soixante et dix mil hommes de pied et quinze mil chevaulx, pris resolution de le sescourir, delaisant tous aultres affaires et advantaiges que noz forces nous pourroient donner, les retenant pardeça. Et ce que nous meut principalement à ce faire, oultre la grant'amytié et alliance que nous avons avecques luy, c'est l'ancienne amour et affection en laquelle nous continuons ainsi que ont fait noz predecesseurs avec le Saint Empire, duquel nous considerons principalement l'interest en cest endroit, et que s'il est permys audict empereur ruyner les membres du Saint Empire, dont led. duc de Cleves se peult comprendre entre les principaulx et autant affectionné au bien et conservation de la liberté d'icelluy, il sera apres aysé audict empereur de venir au dessus de son intencion, qui est comme il donne clerement à congnoistre de toller et abatre les libertez de la Germanye pour apres y commander à son plaisir, comme il a fait en plusieurs terres qu'il à cela asubjecties. À quoy il est tres facile de pourvoir au commencement et avecques ce vous pouez faire estat certain de noz forces pour la conservacion et entretenement de vosd. previlleiges et libertés, dont vous avons bien voulu advertir et assurer par noz lettres et encores vous enhorter, comme noz bons amys et anciens alliez, de ne permectre que l'on vous mette le jeu sur les espaulles mais vous entretenir tous ensemble pour y obvier, estimant ceste affaire estre commun à tous et toucher particulièrement ung chacun et prier le Createur qu'il nous donne victoire, l'extimant autant proffitable à vous comme à nous. Surquoy faisant fin, pryé à Dieu, illustre et puissant prince nostre trescher et tresamé cousin et allyé, qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde. Escript à Chemery le penultiesme jour d'aoust mil cinq cens quarante troys.

**Vre bon cousin et alyé,
FRANCOYS.**

Adr. : «A tresillustre et puissant prince, nostre trescher et tresamé et allié le duc de Saxe, electeur du saint empire.»

65. Philippe, Landgrave de Hesse	Chamery [Marne]	30-VIII	Bayard	O : SA Marburg-PA- 3-1835-fo.5
-------------------------------------	-----------------	---------	--------	-----------------------------------

Illustre et puissant prince, nostre trescher et tresamé cousin et allyé, nous avons entendu que l'empereur est venu en personne avecques la force qu'il a peu assembler assiéger la ville de Duren, l'une des principales de mon nepveu le duc de Cleves. Et à ceste cause, apres avoir donné bon ordre pour resister à l'armee que led. empereur a aux frontieres d'Arthois et de Henault pour tascher de endommager noz pays, avons en personne avecques soixante et dix mil hommes de pied et quinze mil chevaulx, pris resolution de le scavoir, delaisant tous aultres affaires et advantaiges que noz forces nous pourroient donner, les retenant pardeca. Et ce que nous meut principalement à ce faire, oultre la grant'amytié et alliance que nous avons avecques luy, c'est l'ancienne amour et affection en laquelle nous continuons ainsi que ont fait noz predecesseurs avec le Saint Empire, duquel nous considerons principalement l'interest en cest endroit, et que s'il est permys audict empereur ruyner les membres du Saint Empire, dont led. duc de Cleves se peult comprendre entre les principaulx et autant affectionné au bien et conservation de la liberté d'icelluy, il sera apres aysé audict empereur de venir au dessus de son intencion, qui est comme il donne clerement à congnoistre de toller et abatre les libertez de la Germanye pour apres y commander à son plaisir, comme il a fait en plusieurs terres qu'il a cela asubjecties. A quoy il est tres facile de pourvoir au commencement et avecques ce vous

pouez faire estat certain de noz forces pour la conservacion et entretenement de vosd. previlleiges et libertés, dont vous avons bien voulu advertir et assurer par noz lettres et encores vous enhorter comme noz bons amys et anciens alliez de ne permectre que l'on vous mette le jeu sur les espaulles mais vous entretenir tous ensemble pour y obvier, estimant ceste affaire estre commun à tous et toucher particulièrement ung chacun et prier le Createur qu'il nous donne victoire, l'extimant autant proffitable à vous comme à nous. Surquoy faisant fin, pryé à Dieu, illustre et puissant prince nostre trescher et tresamé cousin et allyé, qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde. Escript à Chemery en Champaigne le penultiesme jour d'aoust mil cinq cens quarante et troys.

**Vre bon cousin et alyé,
FRANCOYS.**

« A illustre et puissant prince nostre trescher et tresamé cousin et allyé le landgrave de Hessen».

Note dorsale : reçu le 15 septembre.

66. Le bailli de Rouen	Chamery [en Champagne]	1-IX	Bochetel	AS S-M, 3E1/ANC/A15, fo.151v
------------------------	------------------------	------	----------	------------------------------

De par le Roy.

Nostre amé et feal, pour aucunes causes qui touchent le bien nous et de nostre royaume, nous avons ordonné la convention et assemblee des gens des troys estatz de nostre pays de Normendye estre tenue en nostre ville de Rouen au premier jour d'octobre prochainement venant, auquel lieu et jour enverrons aucuns grans et notables personnaiges pour leur dire et remonstrer les causes qui nous meuvent de ce faire. Sy vous mandons que vous faictes incontinent assembler les gens des troys estatz de vostre bailliage et leur ordonnez bien expressement de par nous que aud. lieu et jour ilz envoient jusques au nombre de cinq personnes ; c'est assavoir ung le l'estat d'eglise et ung homme noble et les troys aultres de l'estat commun qui soient payeurs et contribuables actuellement à noz tailles et impostz, et qu'ilz eslisent aussy des conseillers de la ville dud. Rouen ainsy que on a accoustumé faire en vostred. bailliage pour assister à lad. assemblee, pour le tiers estat de la viconté dud. Rouen garniz de povoir suffisant de la part desd. estatz ; et que aucuns desd. deleguez soit de l'estat d'eglise, de noblesse ou de l'estat commun ne soient noz officiers ou leurs lieutenans commis ou substitudz, ne advocatz ne gens de pratique en aucune maniere et qualité, et qu'il n'y ait faulte. Donné à Chamery le premier jour de septembre l'an mil cinq cens quarante troys.

Délibérée le 30 septembre.

67. [Antoine duc de Vendôme ou Oudart du Biez du Biez]	Reims	2-IX	Bochetel	CC : BSAP, Ch Heilly, 57, no.29
--	-------	------	----------	---------------------------------

Mon cousin, suivant ce que j'ay parcydevant ordonné, je vous prie faire retirer dedans les villes et places fortes de vostre frontiere tous les bledz qui sont au plat pais dedans lesquelles villes et places ceulx à qui sont lesd. bledz les pourront vendre, conserver ou autrement en disposer à leur prouffit, qui sera en ce faisant leur tresgrand avantage et commodité et si eviteront que les ennemys ne les pilleront ne brusleront. Parquoy, je vous prie de rechief et ordonne bien expressement ainsi le vouloir faire. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript à reims le ije jour de septembre m vc xliij.

68. François de Dinteville	Reims	IX		M : Moscou, Lamoignon, VI, no.81
69. Philippe, Landgrave de Hesse	S-Menehould	10-IX	Bayard	O: SAMarburg-PA-3-1835-fo.13; C: fo.15 ; CC: AGS, K 1485, no.61/B; trad. Esp. no.61/C; Lanz-II-645

Memini me, illustrissime Lantgravi, cognate carissime, et scriptis meis et per meos legatos saepe vobis significasse, mea me consilia et rationes, presertim bellicas, non solum ad mei regni conseruationem dirigere, sed etiam omni studio et cura eadem aggregare ad communem salutem et ad imperii necessitudinem. Ac si vnquam tempus fuit, quo id mihi fuit elaborandum, fateor nunc tale esse, vt, quod verbis scriptisque vobis promisi, id, si alias vnquam. nunc vero potissimum re ipsa declarem. Oppugnatur enim hoc tempore cognatus et affinis meus Imperiique princeps et Cliuensium dux, atque ita oppugnatur, vt, si succedant hosti consilia, ab eo transitus fieri videatur ad finitimos principes atque inauditam et inuisam in vestra gente monarchiam. Que quam nobis omnibus possit esse salutaris, et quam honorifica cum nostro seculo, tum ad posteros, facile, Lantgravi cognate, pro tua prudentia potes existimare. Quid enim nunc agitur? Protestantibus vobis nec data nec verbis certis promissa pax est ; Coloniensium episcopus, imperii elector, quo in loco sit gratie, fortassis comicitis; Brunsvicensium dux restitutionem sperat, nec temere, nec sine causa; electori Saxonie duci palam minatur; taceo de Danie rege et de alijs nonnullis, qui se gratiosos esse existimant, contra quos Cesar justos se putat habere querelas, tametsi dissimulet pro tempore. Et in hoc discrimine vos vestre libertati atque saluti non consulitis, militem seuum atque exterum per Germaniam iter discere passi estis, commeatu omni vltro adiuuistis, necessarium principem pernicioso metu territi destitistis. He res me non modo propter affinitatem, que mihi cam hoc principe intercessit, valde mouent, sed etiam sollicitant atque angunt propter vestreque gentis et mei regni nomen. Sed tamen spes me aliqua tenet, posse vos respicere discrimen, in quo Cliuensium dux versatur, et prouidere exitum huius belli, si talis futurus sit, qualem Cesar spe animoque concepit. Nam certe, quam faciles ei gradus futuri sint ad reliqua bella conficienda, non potestis non prospicere. Ego vt hunc exitum anteuertam atque immutem, statui omnes opes meas meque ipsum ad hoc bellum perficiendum convertere. Filium meum natu minorem, Aureliensium ducem, cum dilectissimis militibus premisi. Is iam Lucenburgum obsidet; ego cum reliqua parte copiarum subsequar. Cum convenerit vterque exercitus, id quod propediem fiet, erunt vltra sexaginta milia peditum, in quibus duodecim sunt milia Germanorum, Heluetiorum tredecim milia, Italorum quinque milia, reliqui Gallici sunt nominis; equitum erunt ad octodecim milia. Hec ego iam non promitto, sed nunc in itinere duco et in. expeditione habeo; presidia post me in finibus regni justa contra Anglos et Flandros atque Hispanos relinquo, et adesse volo cognato atque affini meo et imperij principi vestreque libertati, que in huius principis causa agiur. Vestrum est, vi in tempore prouideatis, liberine an aliene voluntati astricti esse velitis, et vt adsitis vestre libertati communique saluti, nec pati, vt vestra inter vos necessitudo atque societas infringatur. Ego si qui vobis preter hanc expeditionem facere potero, velim id mihi in tempore significari. Quocumque vobis adesse potero, studio et ope non sum, quoad possum, defuturus. Huius rei, cum primum volueritis et quoties volueritis, periculum facite. Ad extremum autem duo illa rogo atque premoneo. Primum vt, si antehac, Cesaris consilia quorsum spectarent, non potuistis perspiciere,

saltem nunc consideretis, iisque cognitis vos, dum tempus est, necessaria consilia pro vobis capiatis, et pericula depellite, que nunc depellere potestis; hoc vero bello confacto difficilime poteritis, si communis hostis aliqua ex his, que sperat, assequatur. Deinde vt, qui vicini sunt profectioni exercitus mei principes, comites, nobiles, oppida, pagi, mihi commeatu adsint alimoniaque precio justo vendant. Ego contra advigilabo, vt sine maleficio atque iniuria exercitus meus per agros vestros proficiscatur. De hac re ad Treuerensem episcopum scribam et ad reliquos, nec peterem, nisi me itineris longinquitas et molestia deportande ex meo populo alimonie impelleret. Vale, illustrissime Lantgravi, cognate charissime. Ex vrbe nostra Sancte Menehoust die decima septembris MDXLIII.

**Vre bon cousyn et amy,
FRANCOYS.**

70. Le Parlement de Paris	Sainte-Menehould	11-IX	Bochetel	C: AN, U/2035, fo.84v-85v
---------------------------	------------------	-------	----------	---------------------------

De par le Roy.

Nos amez et feaux, nous vous avons par cy devant escrit et mandé qu'eussiez à proceder à la reception des conseillers par nous nouvellement pourveus, c'est à sçavoir par vous ja examinez et trouvez suffisans, promptement et des autres à mesure qu'ils seroient examinez sans attendre à les recevoir tous à une fois, afin que la chambre de nostre domaine avec le president d'icelle et le nombre des anciens conseillers des autres chambres des Enquestes, lesquels avons voulu nous servir en icelle chambre et ceux des nouveaux, qui ja estoient examinez et trouvez sufisans jusques au nombre par nous estably, commençassent à vacquer à l'expedition des proces dont leur avons commis et attribué la connoissance, à quoy avons entendu que n'avez obey. À cette cause vous mandons de rechef et expressement enjoignons que ayez incontinent à recevoir ceux de nosd. conseillers qui par vous ont esté trouvez suffisans et que sans plus attendre vous faites seoir lad. chambre du domaine composé ainsy que par nous a parcy devant esté ordonné en lad. chambre du conseil pres la Grand'chambre du plaidoyé, en attendant que le lieu pour icelle chambre ordonné soit en estat qu'il puisse servir. Et au surplus, procedez à l'examen de ceux qui restent à examiner et reception de ceux qui par vous seront trouvez suffisans. Et si tant estoit qu'aucuns de vous fussent absens par maladie ou autre occupation, nous ne voulons que cela empesche ne retarde aucunement le fait et execution de ce que vous escrivons et que nous advertissiez de ceux que aurez trouvez et trouverez insuffisans, afin qu'en leur lieu soit pourveu d'autres suffisans. Et n'y faites faute, car tel est nostre plaisir. Donné à Ste Menehoule le unziesme jour de septembre 1543.

Présentée le 13 septembre. Le 28 septembre, Pierre Remon, avocat du roi, avertit la cour «qu'il avoit laissé le Roy si irrité, si exasperé et en si grand malcontentement de la cour de ceans qu'il n'estoit possible de plus, tant pour les revelations que menees, brigues, sollicitations et intelligences que l'on luy avoit rapporté des conseillers de ceans et qu'il scavoit bien ceux qui l'estoient et aussy pour la longueur que l'on tenoit à la reception des conseillers par led. seigneur nouvellement instituez ...» (ibid., fo.96r-v)

71. Philippe Landgrave de Hesse	S-Menehould	13-IX	Bayard	O: SAMarburg-PA-3-1835-fo.14; CC: AGS, K 1485, no.62a; C: BL Add. MS. 28,593. f. 245; Lanz II, 647-8
---------------------------------	-------------	-------	--------	--

Ad decimum diem huius mensis, Lantgravi illustrissime, et cognate charissime, scripsi tibi de meo instituto atque sententia filium meum minorem natu Lucemburgam misi vna cum iustis copiis. Ego alteris subsecuturus eram, accursurus cognato, et affini meo, et liberaturus quoad possem Germaniam metu Tyrannidis. Ecce qui e castris Cesaris et ex ipsa aula ad me redeunt, nuntiant ducatum Juliacensem post occupatam duram ultro ses dedidisse hostium potestati. Cum Cesare me inscio de pace agi. Brunsvicensis Henricum intercessorem esse, atque hunc apud Cesarem obtinere que nemo principum se impetratum speravit. Egre etiam responsum esse ab ipso duce lemensi num me opera farrae velit. Nec spem mihi clari non solum en Treuericensi, atque Coloniensi episcopatu, sed ne in ipsius quidem ditione commeatus atque alimoniae. Que si uera sunt, potes ipse considerare quis sit mihi faciendum in hac temporis angustia. Sed tum expectabo cum copiis dum exitus consiliorum Nouessianorum appareat, et persistent in sententia, si dux Cleuinesis velit. Haec una pars fuit mearum literarum. Altera ad vos pertinebat: in qua si ostenderitis, quid velitis, pro meis opibus atque facultatibus uobis non sum defuturus. Deliberate, dum tempus est, et dum aliquos habetis, qui uelint; video enim, fore multos, qui nolent, qui tamen adhuc uobiscum faciunt. Scripsi uobis haec duas ob causas: quarum vna est, ut uideatis, a me Cleuiensem ducem nec pecunia unquam, nec minus ope militum destitutum esse, si uoluisset et velit, meque ditiones proprias certamque ex Anglis Belgisque uictoriam reliquisset, ut illi adessem; altera, ut si quid uobis prestare possem ad inueniendum incumbentibus malis remedia, id mihi in tempore significetis. Elaborabo omni studio, mea sollicitudine, facultatibus, opibus, ut studium meum atque cupiditas conseruande uestrae libertatis appareat. Vale, Lantgravi illustrissime et cognate charissime. Datum ex urbe nostra Sanctae Manehildis die xiiia mensis septembris MDXLIII.

**Vre bon cousin et alyé,
FRANCOYS.**

Illustrissimo et potentissimo principi et cognato carissimo Philippo Lantgrauio Hessie.

72. Le Parlement de Paris	Sainte-Ménehould	16-IX	Bochetel	CR : AN X/1A 1551, fo.497r-v ; U/2035, fo. 93v-94r(RK)
---------------------------	------------------	-------	----------	--

De par le Roy.
Noz amez et feaulx, nous auons presentement faict expedier nos lettres de declaration pour le Espaignols et autres subjects patrimonialux de l'Empereur residens en ce royaume qui ont obtenu lettres de naturalité auparauant l'ouverture de la guerre à la charge d'eux marier en ce royaume et n'y ont satisfait. Et aussi ceux qui en ont obtenu tant auparauant que depuis lad. ouverture sans lad. charge et condition ou avec icelle ainsy que verrez par lesd. lettres lettres à l'enterinement, lecture et publication desquelles nous voulons et vous mandons que vous ayez à incontinent procedder par tous les lieux accoustumez à faire criz et publications en vostre ressort et jurisdiction sans y faire aucun reffuz ne difficulté, de sorte que l'on puisse pretendre cause dignorance. Donné à Sainte Manehoult le xvje jour de septembre m vc xliij.

Reçue le 22 septembre.

73. Le Parlement de Dijon	Sainte-Ménehould	16-IX	Bochetel	O : BnF, Moreau 832, fo.2
---------------------------	------------------	-------	----------	---------------------------

De par le Roy.
Noz amez et feaulx, nous auons presentement faict expedier nos lettres de declaration(1) pour le Espaignols et autres subiects patrimonialux de l'Empereur residans en ce royaume

qui ont obtenu lettres de naturalité auparavant l'ouverture de la guerre à la charge d'eulx marier en ce royaume et n'y ont satisfait. Et aussi ceulx qui en ont obtenu tant auparavant que depuis lad. ouverture sans lad. charge et condicion ou avec icelle ainsi que verrez par lesd. lettres à l'enterinement, lecture et publication desquelles nous voulons et vous mandons que vous ayez à incontinant procedder par tous les lieux accoustumez à faire criz et publications en vostre ressort et jurisdiction sans y faire aucun reffuz ne difficulté, de sorte que l'on puisse pretendre cause dignorance. Donné à Sainte Manehoult le xvje jour de septembre m vc xliij.

Reçue le 23 septembre 1543.

(1)Reims, 4 septembre 1543 (*CAF*, IV, 494, 13323).

74. François de Dinteville, év d'Auxerre

Sainte-Ménéhould

18-IX

Bochetel

O : BnF, Dupuy 537, fo.80

De par le Roy.

Nostre amé et feal, nous avons esté advertiz que vous ou voz vicaires vous efforcez de troubler et molester nostre chere et bien amee Marguerite de Saigny que nous avons pourvue de l'abbaye de St Jullien pres Auxerre et les religieuses d'icelles,(1) voullans faire certaines innovacions à l'encontre d'elles. Et pource que nous sommes bien informez du bon debvoir que lad. de Saigny fait en l'administracion de lad. abbaye, qu'elle a depuis sa provision bien et grandement reparee, et dela la saincteté de vie en laquelle elle et lesd. religieuses ont vescu jusques à present, desirans aussi gratiffier à la requeste que nous a esté surce faicte de la part de noz treschers et grans amys et alliez, confederez et bons comperes les srs des Liges pour la bonne et parfaicte amytié et alliance qui est entre nous ; nous avons bien voullu vous escrire la presente, vous mandant et enjognant tresexpressement que vous n'avez à aucunement travailler ne molester par innovacions ou autrement lesd. abbesse et religieuses ne souffrir qu'elles soient par vosd. vicaires molester ne travailler en aucune maniere, autrement faisans le contraire nous n'aurons occasion de nous contanter de vous. Donné à Ste Manhoult le xviije jour de septembre m vc xliij.

Adr. : «A nostre amé et feal conseiller l'evesque d'Auxerre»

(1) Dinteville est revenu d'exil en 1542. Ces évènements sont racontés par Jean Lebeuf, *Mémoires concernant l'histoire ecclésiastique et civile d'Auxerre*, 1848-51, t. II, p.109, mais dans une manière confuse quant aux dates, qu'il place en 1522. Il a parfois confondu les deux François de Dinteville, évêques d'Auxerre. Il semble que Marguerite de Saigny était suisse.

75. La ville de Strasbourg

Folembray

14-X

Bayard

OP: AM Strasbourg VDG, II86 ; PC, III, no.414

François par la grace de Dieu Roy de France. Treschers et grans amys alliez et confederez, nous avons receu les lettres que nous avez escriptes en faveur des Caprariens(1) que vous dictes estre habitans en une des citez de notre pays de Prouvence, et lesquelz vous dictes estre poursuivyz par le legat d'Avignon avecques main armee jusques au nombre de quatre mil hommes, tant de gens de cheval que de pied. Pour à quoy vous respondre nous vous voulons advertir que c'est chose dont nous n'avons parcidevant riens entendu, et que nous ne voudrions souffrir audit legat d'Avignon ny à autre quel qu'il soit de poursuivre par armes nul de noz subgetz en noz pays, et que tout ainsi comme nous ne nous voudrions mesler des subgetz d'aultruy, mais en laisser faire la justice et en disposer à chacun en son pays à son bon plaisir, comme la raison le requiert, aussi de notre part nous ne voudrions

permettre ny consentir que nul se meslast de chastier nos subgetz ny d'en prendre cognoissance et jurisdiction, sinon nous mesmes et noz officiers. Vous priant croire que en nostre royaume ne s'est parci devant faict ny fera cy apres, sinon ce que le devoir de la justice requerra, et que nous ne sommes pour permectre et tollerer que nul y soit travaillé ny molesté sans occasion. Et à tant nous prions le Createur, treschers et grans amys alliez et confederez, qu'il vous ayt en sa siancte et digne garde. A Follambray le xiiiije jour d'octobre l'an mil cinq cens quarante et troys.

Reçue le 21 novembre.

(1)Les habitans de Cabrières en Provence.

76. Le conseil de Basel	Folembray	14-X	Bayard	SA Basel ; Herminjard IX, no.1293
-------------------------	-----------	------	--------	---

François par la grâce de Dieu roy de France. Très chers et grans amys, alliez, confédérez et bons compères, nous avons receu les lettres que nous avez escriptes en faveur des Caprariens,(1) que vous dictes estre habitans en une des citez de nostre pays de Prouvence, et lesquelz vous dictes estre poursuivyz par le Légat d'Avignon avecques main armée jusques au nombre de quatre mil hommes, tant de gens de cheval que de pied. Pour à quoy vous respondre, nous vous voulons advertir que c'est chose dont nous n'avons par ci-devant riens entendu, et que nous ne voudrions souffrir au dict Légat d'Avignon, ny à autre quel qu'il soit, de poursuivre par armes nul de noz subgetz en noz pays, Et que tout ainsi, comme nous ne voudrions mesler des subgetz d'aultruy, mais en laisser faire la justice et en disposer à chacun en son país à son bon plaisir, comme la raison le requiert, aussi de nostre part ne voudrions permectre ny consentir que nul se meslast de chastier noz subgetz, ny d'en prendre cognoissance et jurisdiction, sinon nous-mesmes et noz officiers. Vous prians croire qu'en nostre royaume ne s'est par ci-devant faict, ny fera cy-après, sinon ce que le devoir de la justice requerra, Et que nous ne sommes pour permectre ny tollérer que nul y soit travaillé ny molesté sans occasion. Et à tant nous prions le Créateur, très chers et grans amys, alliez, confédérez et bons compères, qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde. Escript à Follambray le xiiiije jour d'Octobre, l'an mil cinq cens quarente et troys.

(Suscription :) «A noz très chers et grans amys, Confédérez, alliez et bons compères, les Burguemestre, Conseil et Conseillers de la ville et quenton de Basle».

(1)Les habitans de Cabrières en Provence.

77. Christian III roi de Danemark		14-X	(trad en Allemand)	Wegener, <i>Aarsberetninger</i> , iv. 240 CHECK
-----------------------------------	--	------	--------------------	---

Der Latinischer des Frantzosen breeff.
Vth vlitiger berichtinge vnsers legaten Joannis Fraxinej hebben wy verstanden den besonderen vlieth, den j. mat. vorwenden, darmyth de fruntschop tuschen vnns mage erhalten werden, vnnd den genegeden willen, so j. mat tho vnns dragen; der haluen wy iegen j. mat. fruntlick danckbaer, vnnd sindt allenthaluen bereit solcke danckbarkeit, wor dorch dath geschehen mach, tho bewisen, ock iegen j. mat. also gesynnet, dath wy ein geliekes edder mheres, so dath ienigerleie wise geschehen kan, iegen j. mat. tho gebreken vnns hyrmyth fruntlick verrhedeth, gelauet vnnd thogesecht willen hebben. So vele also vnsere vnderlanckstige handelinge deit belangen, so bedencken j. mat verwhaer wyslick vnnd woll, dath wy einen gemeinen viendt hebben, de vnns dorch groeth vnrecht tho

vientlyker handelinge iegen sick bewagen, vnnd dath vnser einem ane des anderen groten schaden ock dath ringeste vnglücke nicht geschehen edder wedderfaren kan, welckere verwantnisse wy dâer vor achten vnnd holden, dath se der fruntschop sterckeste bandt sy. Vnnd derhaluen so dhoen wy vnns nicht wenicht verwundern, dath vnser buntsverwante de hartoch van Cleuen solckes so gaer vnachtsam vnnd wenich bedacht vnnd bewagen hefth, de synem viende myth godem willen dath auergeuen, welckere ehm des kriges gelucke, wen sick datsuluige airhede gaer vnnd gantz thom keisere gewendet, nicht hedde nhemen kanen; vnnd hefth also syne fryheit, de doch alle vppere lude tho allen tyden beter else ere leuent tho syn geachtet, deme yn de hende gestellet, de myth lyst dâer na steidt, dath he alier lude fryheit vnderdrucken vnnd tho nichte maken will. Dâer van wy begeren, dath j. mat also achten vnnd holden mage, dat vnns solcker vhall vmme eines besonderlyken schadens willen nicht verdraetlick noch beschwerlick gewesen sy; den vnser koningkrykes gedyen vnnd wolfaert yss an solcker geringen vnnd swacken hulpe, else wy vam hartogen van Cleuen hebben konden, nicht gelegen noch dâer vp gebuwet vnnd bestediget Sonder des kanen wy vnns nicht genoch verwundern, wor vth so eine hastige verwandelinge eine orsake genhamen, dath de Dudischen fursten, de yn der Christenen werlet alleine bethher tho dâer vor geachtet vnnd gehalten sindt, dath se beschermere vnnd verfechtere erer fryheit gewesen, doch nhw myth solcker gednlt gestadet vnnd thogelaten hebben, dath en de fryheit vth eren handen genamen, yn sonderheit yn deme fursten, de ehn biodes vnnd buntnisse, ock des gemeinen vaderlandes haluen, verwandt gewesen. Wo ock de hartoge van Cleuen by vnns gehandelt, dat willen wy j. mat. gerichtete myth allem willen gerne vndergeuen. He hefth sick myth vnserem gelde vnde gode yn synen noden vpgehalten vnnd alle monat vefthich dusent francken tho besoldinge synes krigesfolckes van vnns gehat, dar mede he also vnder vnser bekostinge den krieck gefhuret, vnnd gelieck thor soluigen tydt, else de keiser ym Dudischen lande angekamen, vefthich dusent cronnen van vnns entfangen; wy ock nicht ane mercklyken groten schaden vnserer macht ym lande tho Lutzenborch *tho samende gebracht, dar myth wy ehm an deme orde, dâer wy ehm besth denen konden, tho hulpe kamen mochten. Dennoch vnangesehen des allen, ock myth vergetinge der schwegerschop,. buntnisse vnd vnserer an ehm bewiseden mildicheit vnnd woldaeth, hefth he sick deme keisere verwant gemaket. Vnnd also wy nicht twyuelen, dath j. mat. solcke des bartogen van Cleuen an vnns geouede handelinge eres koningklyken vnauerwintlyken gemotes stercke nha vermaledyet vnnd verfloket hebbe, so willen wy dennoch desuluige j. mat. myth vlite vngewarnet nicht laten, dath sick j. mat. an solcke des hartogen van Cleue handelinge nicht keren noch desuluige altho sere bewegen laten mage. Den van des keisers macht vnnd gewalt, ock wath he by solcker macht vnnd gewalt vor einen moeth hebbe, yss dyt eine grote antoginge vnnd tuchenisse, dath ene noch alle syn gueth, welckere he iegen vnns nhw tho wercke gestellet, noch dath geluck, so he ym lande tho Gelleren gehat, welckere doch ock de vnduchtigen vnnd fulen thom krige woll plecht thoerwecken vnnd lustich tho maken, ock nicht so vele syner frunde hulpe, de he tho synem fordeele gehat, dâer hen bewegen hebben kanen, dath he vnns angripen dorfte, so wy doch ym lande tho Lutzenborch vnnd yn synem egenen ackere, den wy myth gewalt yngenhamen, alleine vth der orsaken veertein dage gelegen vnd vertagen, dat wy ene tho einer schlacht bewegen vnnd verorsaken mochten. Nhw ys he vor einer stadt yn Hennegow, Lenteritium genomet, de wy vor dren monaten geringer else yn twyer stunden tydt erauert vnnd yngenamen, twintich dage by na also gelegen, dath he yn synen egenen schantzen groten schaden dorch dagelick ynfallent der vnseren geleden. Vnnd also he sick suldesth so woll nicht getruwet, dath he de genante stadt eraueren vnnd wedderumme an sick bringen konde, so hefth he desuluige stadt verlaten vnnd yss myth den synen vor eine vele geringere stadt, Gaznun genomet, gerucket, dâer hen wy vnns denne yn groter ylb begeuen, vnnd vnserer rutere myth lichter rastinge, ock etlyke wenich knechte, de vnns yn

solcker yle volgen konden, vor geschicket; hebben also gemeltte stadt van der belageringe entleddiget. Des keisers reisige tuch yss van den vnsern dath meiste deell geslagen, wes nicht geslagen, verstronet vnnd veriaget w orden, yele van den auersten gefangen, dar vnder des cardinals van Ferrare broder der Dttdischen houetlude auerster gewesen, des gelieken ock etlyke vele eddellude; vnnd yss des keisers gantze heer yn deme suluigen dage dorch fruchte vnnd schrecken der vnseren wedderumme yn Hennegow thorugge gedreuen worden. De wile denne de keiser, de sick doch berhomet, he wolde sick vnnd den synen tho gode de stadt Parrhyss vnnd dath koningryke Franckrieck ynnhemen, yn belageringe der twyer gemeltter stede syn keiserlyke ampt so gaer wenich bewiset; so hebben wy by einander sostich dusent voetvolckes vnnd by veftein dasent rutere , vnnd willen vnns yn de sake also schicken, wo de keiser synn volck nicht balde verlatende wordt, dath wy ene tho einer slacht dwingen vnnd nodigen willen, darmyth de keiser, de sick van eraueringe der stadt Parrhyss vnnd der koningrykes Franckriecken vasth rhomet, by den synen dar vor angesehen vnnd gehalten werde, dath he solck rhomen mheer vth ehrgiricheit alse vth vertrouwent vp syne macht vnnd gewalt gedaen hebbe. Vnnd de wile denne wy tho beiden deelen deme keisere tho werende vnns yn krige begeuen, so willen wy nicht alleine yn deme, wes wy gelouet, j. mat. gelouen vnnd de buntnisse holden, sonder lauen ock wider, dath wy vnser koningrykes nicht einen geringen deell yn vhare vnnd euentur setten willen, ehr wy tholaten scholden, dath j. mat. solcker buntnisse haluen yn schaden vnnd nadeell kamen mochten. De antwurth, de j. mat. deme koninge van Engelandt van vnserent wegen gegeuen, de yss vnns angenheem gewesen ; ock hebben wy vnns thouornne iegen de, so j. mat. viende gewesen, yn gelieker mathe ock also gehalten, vnnd willen vnns hinfurder also holden, dath j. mat. densuluigen vlieth yn eren hendelen by vnns befind en schalen, den j. mat by deme koninge van Engelant vnserenthaluen vorgewendet. - Jn deme vnnd anderem donde bidden wy, dat Godt de allemechtige j. mat« ratschlege geluckselichlick vortgaen laten vnnd dersuluigen tho einem lucksaligen, langwerigen leuende alle gelucke vnnd heil thofogen mage. Datum Folembrazy am veerteinden dage Octobris anno etc. ym xliij Un .

78. Les advoier, conseil et communauté de Berne	Le Père	20-X	Laubespine	OP: SA Berne, Urk., F.
---	---------	------	------------	------------------------

François par la grace de Dieu Roy de France. Treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, nous auons receu le lettres que nous avez escriptes en faveur d'un vostre serviteur et ministre en l'evangile(1) arresté prisonnier en nostre royaume par les officiers de nostre treschere et tresamee cousine la duchesse de Nevers.(2) Et pour autant que nous desirons bien, pour l'entiere amitié et confederation qui est entre nous, en cella vous gratiffier et complaire et aussi à l'istante requeste que nous en a faicte de vostre part nostre cher et amé cousin le conte de Gruiere,(3) chevalier de nostre ordre, encores que vostred. serviteur soit nostre subiect, nous auons ordonné le faire mectre incontinent à plaine et entiere liberté et permis qu'il se puisse librement retirer en voz terres. Vous advisant que en toutes choses qui vous toucheront, nous trouverrez tousjours en bonne volonté de vous y faire plaisir. Et sur ce, treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, nous prions Dieu vous auoir en sa s^{te} garde. Escrip à La Fere le xx^e jour d'octobre mvc xliij.

(1)au dos : «Veron»

(2)Marguerite de Bourbon-Vendôme. Peut-être un erreur pour «Nemours»

(3)Michel, comte de Gruyère (m.1576) le dernier comte, élevé à a cour de François Ier.

79. Le Parlement de Paris	La-Fère-sur-Oise	24-X	Laubespine	CR: AN X/1A 1551, fo.610v-11r ; U/2035, fo.135v-136r* (RK)
<p>*De par le Roy. Noz amez et feaulx, nous avons entendu que plusieurs oppositions ont esté formées par aucuns particuliers sur les baulx d'aucunes places vacantes que nous avons puis naguères fait faire en nostre ville de Paris. Et pour autant que nous avons fait estat des deniers qui doivent provenir desd. places pour le payement d'une partie des gens de guerre de nostre armée de ce mois de novembre prochain et qu'il est necessaire que promptement lesd. oppositions soient vuïdes : à ceste cause nous vous mandons, commandons et enjoignons tres expressement que toutes autres choses laissées, vous ayez à proceder à la vuïdange desd. oppositions en la plus briefve expedition de justice que faire se pourra, de sorte que par cela lesd. deniers ne soient aucunement retardez. Car plus grand service ne nous scauriez vous faire. Donné à la Fere sur Oise le xxiv jour d'octobre vc xliij.</p> <p>Reçue le 29 octobre.</p>				
80. La ville de Strasbourg	Saint-Quentin	27-X	Bayard	O: AMStras, AA 1853, fo.12; Kentzinger, p.26' PC, III, no.417
<p>Tres chers et grans amys, confederez et alliez, ayans proposé et delibéré d'envoyer à la Journée imperiale qui de brief se doit tenir à Spire, ung ambassadeur, non seulement pour noz affaires particuliers, mais pour aucunes choses qui grandement important, touchent et concernent le bien, honneur et conservation du Saint Empire, et desirans singulierement que nostred. ambassadeur puisse faire son voiage en toute seureté : à ceste cause, nous avons depeché presentement, pour aller pardela, le porteur de cestes, par lequel nous vous prions bien affectueusement nous envoyer un saufconduict par le moyen duquel nostred. ambassadeur puisse seurement faire sond. voiage. En quoy faisant, vous nous ferez tres grant et agreable plaisir. Et à tant, tres chers et grans amys, confederez et alliez, nous supplions le Createur qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde. Escript à Saint Quentin, le xxvij^{me} jour d'octobre mil cinq cent quarante troys.</p> <p>Adr. : «A noz tres chers et grans amys, confederez et alliez, les Maistre et Senat de la republicque de la ville de Strasbourg».</p> <p>Reçu le 7 novembre.</p>				
81. François Errault, sr. de Chemans, garde des sceaux		28-X		Somm: AD Meurthe&Moselle , B 527, fo.221
portant que le duc de Lorraine se plaint que l'on entreprend quelque chose contre ses droits, il veut et désire que l'accord fait entre eux soit observé.				
82. Destinataire incertain	Supplain-lès-Cambrésis	28-X		AN, KK 1117, fo.74v
83. Le Parlement de Dijon	Cateau-Cambrésis	3-XI	Bayard	O : BnF, Moreau 832, fo.20

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nostre amé et feal le sr de Beaumont Brisay,(1) lieutenant au gouvernement de Bourgogne de nostre trescher et tresamé cousin le duc de Guise, nous a fait entendre que, ayant esté cydevant adverty que ung nommé Claude Lorgan(2) frequentoit souvent es pais de l'Empereur et en lieux et maisons suspectes, l'auroit fait prendre et constituer prisonnier, pour obvier aux inconveniens qui par telles frequentations, menees et intelligences peuvent advenir en pays de frontiere, comme est led. Bourgogne. Et combien que tel soing et regard soit et deppende de l'auctorité, charge et pouvoir des gouverneurs de noz pais et provinces ou de leurs lieutenans qui se doibvent par tous moyens garder de surprises, neantmoins vous aurez voullu prendre et de fait avez prins congnoissance de cest affaire et icelle du tout ostee aud. sr de Beaumont, qui par ce n'a peu interroger ledict Lorgan, ny veriffier et esclarcir le suspeçon apparent que l'on avoit sur luy, l'ayant par vous mis en plaine liberté et delivrance ; et davantage condampné icelluy sr de Beaumont en tous ses despens, dommages et interestz, chose, si ainsi est, que nous trouvons bien estrange. Car si cela avoit lieu ce seroit oster le moyen et aussi la volonté à nosd. gouverneurs et lieutenans generaulx d'adverer plusieurs machinations, entreprinses et menees secretes qui se font et peuvent faire avecques leurs voisins et ennemys. Et pour ceste cause, voullans et desirans scavoir bien à la vérité le merite du fait, et comme il est passé et quelles considerations vous ont meu d'entreprendre lad. congnoissance et aussi de faire mectre en liberté led. prisonnier sans le sceu dud. sr de Beaumont et mesmement de l'avoir condampné en sesd. despens et interestz, nous vous mandons et commandons tresexpressement que vous ayez à nous donner incontinant ample advis de tout. Et ce pendant, vous deffendons de ne passer ny procedder plus oultre en ceste matiere, circumstances et deppendances d'icelle, ny en ce faire ny souffrir estre fait aucune chose au preiudice dud. sr de Beaumont, mays gardez bien d'y faire faulte, car tel est nostre plaisir. Donné au Chasteau Cambresis le iije jour de novembre mil vc quarante trois.

Au dos : «Receues le xvj^{me} jour de novembre mil vc xliiii par les mains de Richard de Quesnon escuier».

(1)Jacques de Brizay, sr de Beaumont (m. après mai 1543), lieutenant au gouvernement de Bourgogne, d'origine poitevin, mari d'Avoye de Chabannes.

(2)Commission du roi au Parlement de Dijon pour faire droit à Claude Largrain, docteur en médecine à Issousun, suivant sa requête au conseil privé contre M. de Beaumont Brisay, qui l'avait emprisonné au château de Dijon afin de lui faire rendre un cédula de la dame de Longueville sa femme. Saint-Menehould, 16 septembre 1543 (CAF, IV, 499, 13347)

84. Les agents français en Allemagne ? *. K. .		8-XI		Ment : Wegener-4-258n
--	--	------	--	-----------------------

Chers et bons amys, pour vous tenir advertis de nos affaires, nous commencerons à vous dire . . . (suivi les mêmes nouvelles qu'en la lettre au roi Christian III du 10-XI.

85. Christian III roi de Danemark	La Fère-sur-Oise	10-XI	Bayard	CC: BnF Moreau 737, fo.165-6*; O: Wegener, 4 p.256-8
-----------------------------------	------------------	-------	--------	--

*Treshault tresexcellent et trespuissant prince, nostre trescher et tresamé frere cousin et allyé, nous avons entendu, tant par le sr Georges Lik(1) vostre chambellan que depuys par le sr Richer nostre ambassadeur, la bonne vollunté et affection, en laquelle vous contynuez à l'entretenement de l'amytié et alliance qui est entre vous et nous, dont nous vous mercyons de tout nostre cuer. Vous priant croyre fermement que nostre vollunté n'est moindre envers vous, et que vous nous trouverez tousiours fermes et constans à

l'entretènement des traictez et alliances qui sont entre nous, sans jamais aller ne venir au contraire, et mesmement de ne faire jamais paix, tresve ny abstinence de guerre sans vous y nommer et comprendre comme nostre bon frere, amy, allye et confederé, nous tenans certains et assurez, que vous ferez le semblable de vostre part. Et affin que vous aiez plus de moien de souldoyer et entretenir gens de guerre, je vous enverray(2) de brief la somme dont je vous ay parcydevant escript. Et affin que vous soiez adverty de l'estat enquoy sont mes affaires : nous vous commencerons à dire, comme apres la conqueste de Luxembourg j'entendiz que ma ville de Landrecy à cause du long siege, que y avoient tenu les ennemys, estoit en grande extremite par faulte de vivres et à l'occasion du grant nombre de mallades et blessez qui y estoient. Parquoy je me deliberay de ne laisser perdre lad. ville et de secourir mes bons et loyaulx serviteurs, qui l'auoient si bien et si longuement tenue contre toutes les forces de l'empereur et du roy d'Angleterre. Et pour venir a cest effect, marchay droict audict Landrecy avec telle force, que je contrainiz lesd. ennemys à lever le siege, et ce faict la feiz advitailler, retirer les mallades et mettre gens nouveaulx dedans; et durant le temps dud. advitaillement, qui furent cinq jours entiers, je presentay la bataille ausd. ennemys, estant logé à demye lieue d'eulx, sans que jamais ilz vouldissent venir au combat ny sortyr du lieu qu'ilz auoient choisy advantageux ; où se feirent beaucoup de grosses escarmouches, où il y eut / beaucoup de gens tuez et prins de leur costé et bien peu du nostre. Et au bout desd. cinq jours que l'advitaillement dud. Landrecy fut parachevé, voiant que lesd. ennemys ne vouilloient sortir de leur fort, et que ne pouvions aller a eulx synon a nostre tresgrant desadvantaige , et n'ayans plus de besoing de seiourner là, je feiz retirer mon armee en si bon ordre, que quant les ennemys, qui savoient que mad. armee avoit à passer ung boys, où les arbres estoient abbatuz à travers les chemyns, et pensans en cela prendre grant advantaige, feirent marcher leur avantgarde. Et alors la mienne, qui servoit à ceste heure là d'arrieregarde, en laquelle estoient mon filz le Daulphin, mes cousins les ducz de Vendosme, de Estouteville, les mareschaulx d'Annebault et du Biéz et le prince de Melphe, qui tournerent la teste vers eulx et leur firent une charge si furieuse, qu'elle deffeist deux mil chevaulx des leurs et quatre mille harquebuziers, dont il est demouré plusieurs prisonniers gens de nom et grant nombre de tuez; qui feist lors retirer l'avantgarde desd. ennemys hastivement et en grant desordre jusques au lieu où estoit demouré l'empereur avec le surplus de son armee. Et moy qui estoye passé ung pont, conduisant ma bataille, tournay droict à eulx, qui fut cause qu'ilz n'oserent marcher plus avant, {et demourasmes ferme quatre heures, en actendant silz vouldroient venir a la bataille}.(3) Et pour vous dire plus particulierement, comme les choses passerent en ceste charge, furent enveloppez le sr Octavio Farneze, Loys d'Auille et le sr de Ruz general des chevaulx legiers, mais pour n'estre congneuz, et aussi pour suyvre la victoire, ilz furent laissez et ne scaict on qu'ilz sont deuenuz, ainsi que l'on a entendu des prisonniers, qui furent prins a lad. charge. Maintenant je renforce les garnisons de ma frontiere, et du surplus de mon armee / je regarderay d'en faire quelque bon exploict et d'endommaiger mes ennemys le plus qu'il me sera possible, et contraindrons l'empereur a entretenir cest yver bonne partye de son armee, et s'il s'atache en nul endroict de mad. frontiere, nous metrons bonne peyne de luy lever le siege { aussi hastiuement}(2) que nous avons faict de devant Landrecy. Et {surce faisant fin}, nous prierons le createur qu'il vous aict en sa tressaincte et digne garde. Escript à la Fere sur Oize le xme jour de novembre l'an m vc xliij.

{Vostre bon frere cousyn et alye}

(1)«Luk» en l'original.

(1)Depuis ce lieu, le tout est mis à la première personne dans la minute. Pour la version originale publiée par Wegener, il faut le changer mutatis mutandis

(2) Ces mots ajoutés en l'original.

86. Charles Chabot sr de Jarnac	La Fère-sur-Oise	14-XI	Robertet(1)	O: Papiers Chabot-II-32
---------------------------------	------------------	-------	-------------	-------------------------

Monsr de Jarnac, le sr de Saint Ciergue(2) m'a baillé une lettre que m'avez escripte du xxx^{me} du moys passé faisant mention de vostre penssion, laquelle j'ay commandé au tresorier de mon espargne vous payer, ce qu'il fera bien tost et vous povez assurer que n'y perdrez riens. Je m'attendz bien que vous, le general Bohier(3) et Puydefou, executerez ce que je vous en ay par cydevant escript touchant le convoy des quatre mil muictz de sel que je veulx estre conduictz à Rouen entre cy et Noel prochain, enquoy faisant me ferez tresgrant service. Car j'ay des marchans qui m'en baillent plus de six vingtz mil escus comptans, sur quoy je vous prie, monsr de Jarnac, vous y employer tout oultre selon la parfaicte fiance que j'ay de vous. Et adieu, monsr de Jarnac, que je pryé vous avoir en sa sainte garde. Escrip de La Fere sur Oize ce xiiij^{me} jour de novembre m vc x[luiij ?].(4)

Adr. : «A monsr de Jarnac chlr de mon ordre, gentilhomme de ma chambre et gouverneur de La Rochelle».

Note dorsale : «Du Roy pour le fait du scel et de la pension de monseigneur. Receues par le general Bohier de Saintes à Jarnac le xxviije de novembre vc xliiij».

(1) Une très rare contresignature après les années 1530. Elle est très semblable à celle de Florimond Ier Robertet (m.1527) mais se distingue par une variation minuscule du parafe. Impossible pour les deux Florimond Robertet, d'Alluye et de Fresne (1554-). Peut-être de Claude Robertet trésorier de France, fils du grand Florimond mais on ne sait pas si'il était jamais secrétaire des finances ou des commandements.

(2) Antoine Bohier, sr de Saint-Ciergues, général des finances en Languedoil, 1529-43

(3) Antoine Bohier, général des finances en Languedoil depuis avril 1543 par résignation.

(4) Le millésime est difficile à lire et se ressemble à «xvij».

87. Les Liges suisses	Le Fère-sur-Oise	14-XI	Laubespine	OP : SALu, URK 6, no.127
-----------------------	------------------	-------	------------	--------------------------

François par la grace de Dieu Roy de France. Treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, parce que nous vous avons cydevant fait scavoir, vous avez assez entendu l'heureux portement de noz affaires et le bon service et ayde que nous avons eu de voz gens et comme, graces à Dieu, l'yssue de ceste guerre a esté telle que nous la desirons. Au moien de quoy, voyans que nous sommes si avant en l'iver que la saison ne permet que pour ceste heure se puisse executer chose qui merite tenir ensemble si grandes forces que celles que nous avons de present, avons advisé de licencier et donner congé aux cappitaines et compaignons de vostre nation qui estoient en ceste nostre armee, dont nous nous contantons grandement, comme de ceulx qui ont tresbien, loyaument et vaillamment faict leur devoir en nostred. service. Et nous sentons bien fort tenuz à vous de nous avoir secouruz d'une si honneste et forte compaignie, laquelle nous avons si bien et si gratieusement faict traicter et satisfaire qu'ilz doivent avoir occasion d'eulx contanter. Vous priant tresaffectueusement voulloir continuer envers nous l'entiere et grande affection d'amitié que nous avez jusques icy demonstree, comme de nostre part sommes deliberez faire inviolablement. Vous assurant que en toutes choses vous nous trouverez tousjours prest de vous gratifier comme le meilleur et plus parfaict amy que vous avez. Il est vray que pour les bons services qu'ilz nous ont faitz nous leur avons accordé pour ceste fois qu'ilz feussent paieez sur les vieulx roolles sans tirer cella à consequence, et moyennant aussi qu'ilz nous ont promis en semblable cas que pour l'advenir ilz feront faire les monstres ainsi qu'ilz doivent et est accousumé. Et sur ce, treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, nous prions le createur vous avoir en sa s^{te} et digne garde. Escrip à La Fere sur Oize le xiiij^{me} jour de novembre m vc quarante trois.

88. Philippe Landgrave de Hesse	Braisne	17-XI	Laubespine	O : SA Marburg-PA-3-1835-fo.33
<p>Franciscus Dei gratia Francorum Rex, illustrissimo princeps Lantgrauio Hessie cognato amico et confederato charissimo, S. Allatum ad me princeps illustrissime cum alias saepe numero, tum superioribus mensibus crebre et literis et sermonibus multorum est, aduersarios meos aduersus me graues querelas deferre et atroces spargere calumnias, de foedere Turcico, de uiolatis iudiciis, de perfida, qui si uera et qualia esse dicuntur, talia existerent, essent sane inhonesta genti mie et maiororum meorum neque factus, neque moribus consentanea. Ac continuenda haec iniuria esset, si a uulgo fueret cuius uanum solet esse iudicium. Nunc uero quoniam non solum ab hostis mei ista commemorantur ministris, sed etiam a Cesare ipso dicuntur et ab eodem in publicis proponuntur edictis, neque dissimulandas diutius neque contemnendas has uoces existimo. Itaque statui ad proxima sacri Imperii comitia aliquos cum legationis testimonio mittere, tum ob hanc causam, tum ob alia quaedam quae non tam ad me, quam ad Christiane Reipublice commoditatis atque salutem arbitror pertinere. Sed eo iam peruenit Caesaris potentia et nisi ut et nobis non solum suffragandi sed etiam cognoscendi potestas sit adempta, et legatis deinceps clausa terroribus atque periculis sint itinera, id quod ego perhosce annos meorum iniuriis atque interitu reipsa didici. Verun tamen petam proximis comitiis ab omnibus ordinibus ut legatis meis tuto uenire liceat, et nullo uite periculo, de repu uestra rebusque communibus autor esse ut ius gentium retineatur, legati mei admittantur, audiatur aliqua etiam a uobis quod ad haec tempora pertineat, et ex quo mea consilia rationesque possitis cognoscere. Scribam eadem de re ad alios principes atque ordines, ut otiam si non impetrem quod postulo, tamen mea uoluntas non poterit ignorari. Neque haec idcirco peto quod hostem meum extimescam, didici temporibus et usu bellum gerere, et uires meas si ignorassem, ad bellum tametsi necessarium, tamen timidis accessissem. Sed mouet me honor meus, uestrasque amicitia, et publica christiani orbis utilitas, qua in re si destituar contemnende mihi calumnie sunt et regum meum quod deus tot annis conseruatum uoluit necessariis et iustis armis, iisque uiribus quas idem dedit atque concessit defendendum. Bene uale princeps illustrissime teque saluum Deus seruet atque incolumen. Scriptum Brenae, die xvija mensis Nouembris anno domini M^o DXLIII^o.</p> <p>Note dorsale : reçu à Calenburg le 10 décembre.</p>				
89. Une ville en Suisse ou en Allemagne	Cramailles	19-XI	Laubespine	M (en forme et signée mais corrigée). Vendu : Freeman's Auctions 24 Sept 2009, lot 329
<p>Chers et bons amys, nous avons entendu de ce porteur les causes de son retour pardeuers nous et suivant vostre advis ordonné les despesches vous estre envoyees en la forme contenue en vostre memoire, lesquelles nous vous prions faire porter et distribuer le plus dextrement et seurement qu'il sera possible <tant par ced. porteur que par le filz de Gaspard Rich qui nous vous envoyons à ceste fin.>(1) Remectant sur vous et sur l'affection que nous scavons que vous portez au bien de noz affaires de les faire distribuer aux lieux et temps que vous congnoistrez plus à propos. Si recevrans nous tresgrand plaisir d'en avoir bien tost responce ainsi que nous avons plus amplement faict entendre à ced. porteur. {Et pour ce que nous n'avons trouvé à propoz de vous envoyer pour cest effect le filz de Gaspard Rich, nous vous prions en choisir par delà quelque autre pour l'employer esd. affaires, par lequel nous vous envoyons ung escusson de noz armes dont vous vous pourriez ayder.}(2) Escript à Cramailles(3) le xixe jour de novembre m vc xliiii.</p>				

(1)Rayé

(2)Inséré

(3)Aisne. Inconnu dans l'*Itin*. Il s'agit peut-être d'une négociation pour tirer les mercenaires de l'Empire ou pour l'établissement d'une sauvegarde pour une ville dans l'Empire. Origine : papiers de Laubespine, archives de Villebon ?

<https://www.freemansauction.com/auction/lot/329-1-piece-letter-signed-francis-i-king-of/?lot=446829&sd=1>

90. Les advoier, conseil et communauté de Berne	Château-Thierry	21-XI	Laubespine	OP: SA Berne, Urk., F. (Rott, p.414)
---	-----------------	-------	------------	--------------------------------------

François par la grace de Dieu Roy de France. Treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, nous vous avons nagueres escript comme le sr de Marcheferriere, que nous envoions nostre ambassadeur pardelà vous feroit entendre plusieurs choses de nostre part que luy avons donné charge de vous dire.(1) Toutesfois, estant led. Marcheferriere demouré malade par les chemins, au moien de quoy il ne p[ut] parachever son voieaige, nous escripvons presentement à Jehan Merveilleux vous declairer lesd. choses, dont nous vous supplions tresaffectueusement le voulloir croire et y adjouster foy tout ainsi que vous feriez à nous mesmes. Priant Dieu, treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, qu'il vous ait en sa s^{te} et digne garde. Escrip à Ch[ate]au Thiery le xxje jour de novembre l'an mil vc quarante trois.

Reçue le 29 novembre.

L'itinéraire du *CAF* donne : le 19 à Coucy et le 21 à Paris, parcours difficile.

(1)Antoine Morelet du Museau fut envoyé d'abord en mars 1543 (q.v.)

91. Philipp, Landgrave de Hesse	Brienne (Braisne)-le-château	27-XI		C : HHSA, PA 4/3 (? orig. SA Marburg, ment. <i>CAF</i> Itin sous 17-XI)
---------------------------------	------------------------------	-------	--	--

92. Johann Friedrich, prince Electeur de Saxe	Fontainebleau	30-XI	Laubespine	O: SA Weimar Reg.C 384, fo.49r
---	---------------	-------	------------	--------------------------------

Tresillustre et trespuissant prince, nostre trescher et tresamé cousin et allyé, salut. Nous envoions presentement par delà le baron de Fontenoy,(1) present porteur, pour aucun noz affaires et luy avons donné charge vous declairer et faire entendre plusieurs choses de nostre part, desquelles nous vous prions tresaffectueusement le croire et y adjouster telle foy que vous feriez à nous mesmes. Priant Dieu, tresillustre et trespuissant prince, qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde. Escrip en nostre chasteau de Fontainebleau le xxxe jour de novembre m vc xliij.

**Vre bon cousin et allyé,
FRANCOYS.**

Adr. : «A tresillustre et trespuissant prince, nostre trescher et tresamé cousin et allyé le duc de Saxe»

Note dorsale : «Credez des Konigs von Franckreich».

(1) *CAF*, IX, p.15 suggère «Jean de Fontenay sr de Bertheville», identité très incertaine.

93. Les advoyer, conseil et communauté de Berne	Fontainebleau	1-XII	Laubespine	OP: SA Berne, Urk., F.
---	---------------	-------	------------	------------------------

François par la grace de Dieu Roy de France. Treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, nous envoions pesentement par delà le sr de Boisrigault nostre conseiller et maistre d'hostel ordinaire pour y resider nostre ambassadeur et luy avons donné charge vous dire et declairer aucunes choses de nostre part, dont nous vous prions le croire et y adjouxter foy tout ainsi que vous feriez à nous mesmes. Priant Dieu, treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, qu'il vous ait en sa tressainte et digne garde. Escrypt à Fontainebleau le premier jour de decembre l'an mil vc quarante trois.

Reçue le 5 mars 1544

94. Le Reichstag de l'Empire	Fontainebleau	7-XII	Laubespine	Merinville, <i>Fraisie</i> , p.4-5
------------------------------	---------------	-------	------------	------------------------------------

95. Le Parlement de Paris	Fontainebleau	9-XII	Laubespine	CR: AN, X/1A, 1552, fo.114r ; U/2035-187r (RK)*
---------------------------	---------------	-------	------------	---

*De par le Roy.

Nos amez et feaux, pource que nous avons entendu qu'au proces fait à l'encontre de Belyard(1) pendant pardevant vous y a aucunes choses concernans le fait de Mr Guillaume Poyet nagueres Chancellier de France, lesquelles est besoin communiquer aux commissaires par nous commis à luy faire son proces. A cette cause nous vous mandons, commandons et tres expressement enjoignons que vous ayez à user de la plus grande diligence qui vous sera possible de vuider, conclure et prononcer le jugement qui par vous sera donné sur led. procès. Et ce fait, faire mectre au greffe de nostre cour toutes et chacune les pieces, lectres missives et procedures quelconques tant du proces dud. Belliard que de Gaillard et autres qui pourront toucher le fait dud. Poyet et dont par le commissaire commis à faire sond. proces serez requis pour iceux leur estre communiquez afin d'y avoir tel esgard pour l'interest de nous et de nostre justice qu'ilz verront estre à faire par raison. A quoy vous ne ferez faute, car tel est nostre plaisir. Donné à Fontainebleau le 9^e jour de decembre 1543.

Présentée par Pierre Remon le 12 décembre.

(1) Les frais du procès criminel contre Jean Belliard, juillet 1542 (*CAF*, IV, 352, 12654)

96. Le consul(1) et marchans florentins à Lion	Eschou[boulains]	10-XII		C it : ASF, MdP, Cart. Univ. Cosimo I, 364, fo.689
--	------------------	--------	--	--

Noi habiamo inteso per l'huomo nostro e fedele consigliere et secretario dela camera nostra il S^{te} du Santo Martino(2) il presto che cj avete fatto ali giorni passati per survenire ali nostri affari in che noi hevete data si buona certeza de l'affezione ch'havete al bene et prosperità deli detti nostri affari, che noi non habiamo voluto mancare ringraziaruene. E perche hora vj rimandiamo il detto S. Martino per farui il rimborso de quello che vj deviamo, noi gli habiamo dato carico poruj inanzi alchun profit per il debito deli danni

quali quali leveremo l'anno passato. A che noi vj preghiamo continuando la vostra buona volonta quale n'havete sempre portata et volere dare orecchio : e in tal caso adoperarui nel nostro soccorso secondo la perfetta fidanza che li servizi quali n'havete fatti in simili casi n'è promettono assicurandovi che oltre la grande ocasion la quale ne darete cio facendo di lodare et contentarij di voi : ne sarete benissimo recompensato e terremo li affari vostri in molto maggiore e singulare raccomandazione come habiamo dato carico al detto S. Martin dirvj da parte nostra: e qual vj preghiamo teniate in quella fede che noi propio. Scritto in Esciou il x di x^{bre} 1543.

Adr. «Ali nostri cari e buoni amici il console a mercanti della nazione fiorentina abitanti nella nostra citta di Lione».

(1)Raffaello Corsini.

(2)Pas inclu à la liste des secrétaires de la chambre (BnF fr.7856, p.936-937). Peut-être Philippe de Graverie, sr de Saint-Martin, valet de chambre du duc d'Orléans (CAF VII, 330, 24892).

97. Le Parlement de Paris	Fontainebleau	14-XII	Laubespine	C : AN, U/2035, fo.178r-v
---------------------------	---------------	--------	------------	---------------------------

De par le Roy.

Nos amez etfeaux, nous avons presentement faict expedier certaine ordonnance(1) pour les draps d'or, d'argent, pourfilleures, broderies, passemens et autres soyes barrees d'or ou d'argent dont ne voulons que nos sujets ayent doresnavant à s'habiller pour les bonnes et grandes causes et considerations que verrez par nostred. ordonnance, que vous envoyons. Laquelle nous vous mandons et enjoignons tres expressement faire lire et publier et le contenu en icelle par tous les ressorts de vostre Parlement faire entretenir, garder et observer sans souffrir aller au contraire. Donné à Fontainebleau le 14^e jour de decembre 1543.

Présentée par le procureur-général du Roi le 18 décembre.

(1)Edit somptuaire du 8 décembre 1543 (CAF, IV, 528, 13478)

98. Le Parlement de Dijon	Fontainebleau	15-XII	Laubespine	O : BnF, Moreau 832, fo.22
---------------------------	---------------	--------	------------	----------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous avons puisnagueres erigé en nostre court de Parlement à Paris une sixiesme chambre, en laquelle entendons que toutes causes et matieres de nostre domaine, eaues et forestz de nostre royaume et autres noz droictz ressortissent et soient doresnavant terminees, ainsi que plusamment le contiennent noz lettres d'edict et ampliation.(1) Lesquelles, à ces causes, voullons, vous mandons et ordonnons tresexpressement publier, enterigner et faire executer de point en point selon leur forme et teneuer [*sic*], sans y faire faulte ne difficulté aucune. Si le veuillez ainsi faire, car tel est nostre plaisir et vous nous ferez service tresagreable. Donné à Fontainebleau le xve jour de decembre l'an mil cinq cens quarente troys.

Reçue le 26 mars 1543/4

(1)Pas encore retrouvé.

99. Le Parlement de Paris	Fontainebleau	17-XII	Bochetel	C: AN, U/2035, fo.179r-v
---------------------------	---------------	--------	----------	--------------------------

De par le Roy.

Nos amez et feaux, nous vous avons presentement faict expedier nos lettres patentes(1) que vous envoyons pour emologuer et interposer decret à toutes les encheres et autres actes qui ont esté faictes pour l'alienation, vendition et baulx à cens et rente des maisons d'Artois, Bourgoigne, l'hostel de la reyne et autres places de la ville de Paris par les commissaires par nous ordonnez pour cet effect. Et pour ce que nos affaires sont si urgens et si pressez qu'ils ne peuvent endurer en ce que dessus aucune longueur ne dilation, nous voulons et vous mandons que vous ayez à proceder à lad. emologation et imposition de decret en telle diligence que la necessité et importance de nos affaires le requirent. Et n'y faites faute, car tel est nostre plaisir. Donné à Fontainebleau le 17^e jour de decembre 1543.

Reçue le 20 décembre.

(1) De Sainte-Ménéhoulde, le 20 septembre 1543, *CAF*, IV, 501, 13355).

100. Le Parlement d'Aix	Fontainebleau	19-XII	Robertet	CR : AD B-d-R, B 3324, fo.298v
-------------------------	---------------	--------	----------	--------------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, sur la remonstrance que nous a esté faicte par ceulx de nostre pais de Prouvence(1) pour la briefve expedition de la justice dud. pais, nous supplians, actendu l'augmentation du nombre des conseillers de nostre court de Parlement dud. pais nagueres par nous faicte, que nostre plaisir fust vouloyr diviser la compaignie d'iceulx en deux chambres,(2) en la seconde desquelles presidier a le plus ancien de nosd. conseillers, en attendant que par nous ait esté pourveu d'ung president en icelle. Ce que nous avons trouvé juste, saint et raisonnable et que voulons estre par vous exequuté en la forme contenu cy dessus sans aucune excuse ne remise, ne qu'il soyt plus besoing vous en escripre de rechief. Vous mandant et enjoignant ainsi le faire car tel est nostre plaisir. Donné à Fontainebleau le xixe jour de decembre mil vc xliij.

(1)Evidemment ceux des trois états de Provence.

(2)La grand' chambre et la criminelle ou tournelle.

101. Antoine Bohier de la Chesnaie(1) ; Charles de Chantecler(2)	Fontainebleau	20-XII	Bochetel	C : BnF, Moreau 832, fo.8
--	---------------	--------	----------	---------------------------

De par le Roy.

Nos amez et feaulx, pource que nostre court de Parlement de Dijon a fourny l'emprumct que avons fait des gaiges d'icelle du quartier de juillet, aoust et septembre derrenier et que nous voulons que de ses gaiges des autres quartiers de ceste presente annee et autres annees advenir elle soit payee, non seulement sur le revenu ordinaire de noz gabelles mais aussi sur tous les premiers et plus clers deniers à nous appartenans par verité et esmolument de sel, tant des compositions faicts avec noz subgettz de Xainctonge, la Rochelle, Guienne, Poitou et Bretagne que d'ailleurs en quelque maniere que ce soit : à ceste cause, nous vous mandons et expressement ordonnons que sans faire aucune distinction, separacion ne differance des deniers qui nous peuvent et pourront revenir et appartenir dud. sel, soit en prepacte, vente esmolument ou autre droict : vous faictes par les receveurs ou commis à ce departiz, bailler et delivrer au receveur et payeur de nostred. court de Parlement de Dijon les deniers de payment d'icelle desd. autres quartiers de cested. annee et autres annees advenir en la forme et maniere contenue en noz lettres d'edict par cydevant expediees pour l'assignacion et perception desd. gaiges, dont led. receveur baillera ses quictances que nous avons commandé au tresorier de nostre Espargne prandre pour deniers contans en payment de ceulx qui auront delivré lesd deniers selon nostred. edict. À quoy ne voulons

estre fait faute ne difficulté. Donn      Fontainebleau le xx   jour de decembre mil vc quarante et trois. Sign   Francois et Bouchetel.

Superscripte : A noz amez et feaulx le seigneur de Chenaye nostre conseiller et general de noz finances et M^e de Chantecler, conseiller en nostre court de Parlement    Paris.

Au dos :«Copie des lettres de l'assignacion de messrs de la court de Parlement de Bourgongne».

(1)G  n  ral des finances en Languedoil, pourvu le 1-IV-1543 (CAF IV, no.12959).

(2)Lieutenant-g  n  ral du bailliage de Touraine et puis conseiller lai au Parlement de Paris.

102. Les advoiers, conseil et communaut�� de Berne	Challuau	23-XII	Laubespine	OP: SA Berne, Urk., F
--	----------	--------	------------	-----------------------

Fran  ois par la grace de Dieu Roy de France. Treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, nous avons est   advertiz que vous avez puisnagueres fait citer et assigner jour    nostre cher et am   cousin le conte de Gruieres,(1) chevalier de nostre ordre, pour recongnostre de vous dedans le premier jour de janvier prochain sa maison, terre et seigneurie de Pallesieu. Et pour autant que vous scavez assez l'empeschement qu'il a pour le present pour nostre service et comme marchant    ceste heure ses bendes o   nous les envoions, sa presence y est tres requise ; au moien de quoy, il luy seroit impossible sans retardation de nostre service qu'il vous peust si tost respondre    lad. citation.    ceste cause et que nous aurions merueilleux regret que pour estre led. conte occup   et empesche    nous faire service, il receust en ses affaires aucun dommaige, ennuy ne moleste, jointc aussi que nous l'avons tousiours tant trouv   devot et affectionn      vous et    vostre nation, qu'il nous semble qu'en toutes choses vous le devez gratieusement et favorablement traicter, nous avons bien voullu vous escrire la presente en sa faveur, par laquelle nous vous prions tant affectueusement que faire pouvons, que vous veuillez tant pour le respect de nous et de nostre amiti   que pour le bien de nostre service et aussi en consideration de luy, qui vous est bon bourgeois, voisin et affectionn   amy et lequel nous tenons pour certain que vous trouverez tousiours tresraisonnable en toutes choses, estre contans de faire surceoir et superceder la poursuicte et execution de lad. citation pour le temps qu'il pourra estre occup   et employ   en nostred. service, sans souffrir ne permectre que cependant il soit en cella ne autres ses affaires troubl   ne molest   par voz gens et officiers en quelque maniere que ce soit. Qui sera chose en quoy vous nous ferez tresagreable et tressingulier plaisir, lequel nous mectrons peine de recongnostre envers vous quant en autre endroit nous ferez requerir. Et sur ce, treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, nous prions le createur vous avoir en sa sainte garde. Escript    Challuau le xxiiij   jour de decembre m vc quarante trois.

Re  ue le 4 janvier 1544

(1)Michel de Gruy  re, n   avant 1539, qui passe sa jeunesse    la cour de France.

--	--	--	--	--